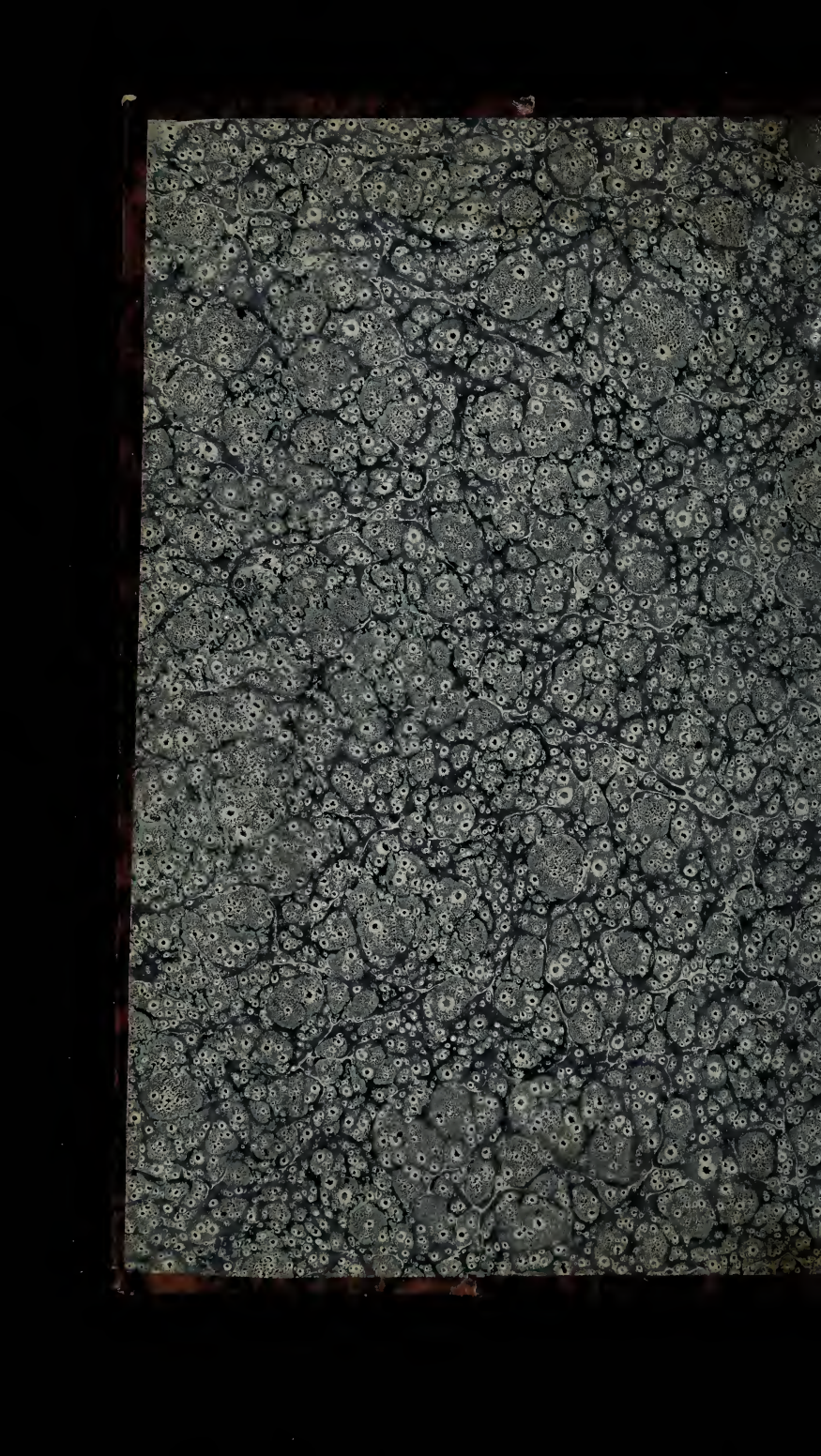

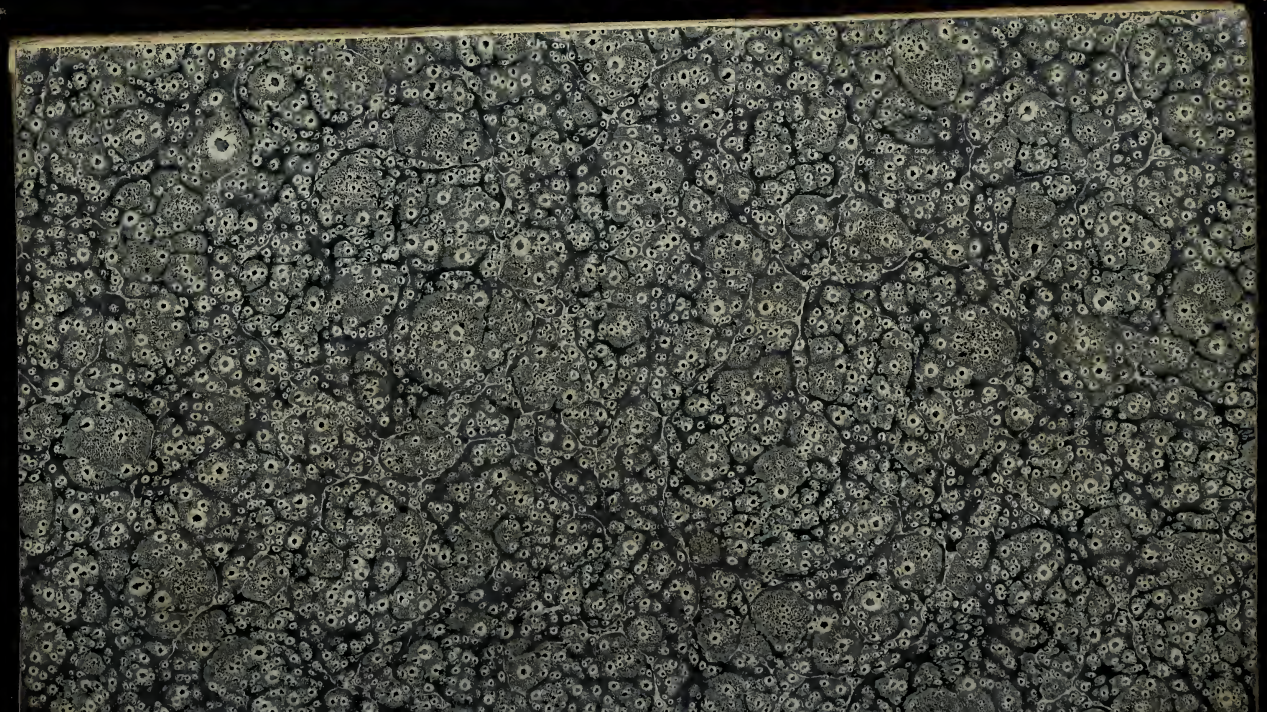

Louis XIII

Lb 17350

LE CONSEILLER FIDELE A SON ROY.

ou il est traité des rangs et de la reformation de la noblesse.

Case
F
39
.326

1614c00

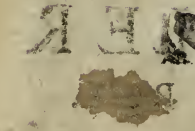

54-2356

AV ROY.

SIRE,

S'il n'y a rien de si excellent en la nature que l'hõme (qui a esté creé à l'Image & semblance du Createur, & inspiré de son aleine & diuin esprit. Considerez combien est plus excelente la condition de ceux qui sont choisis de Dieu, pour se seruir des hommes & leur commander. Car combien qu'ils soient naiz dedans la subiection des loix de la nature, sans estre exempts des affections, passions, maladies, reuers de fortunes, & de la mort violente ou naturelle comme les autres hommes: Si est ce que les Roys sont releuez d'vn si eminent degré pardessus toutes qualitez humaines: que l'on doit recognoistre, n'y auoir chose aucune plus admirable (dedans les œuures de Dieu) que leur condition. Il est bien certain que l'esprit de l'homme est d'vne essence si capable, que ses intelligéces peuuent penetrer les Cieux & luy donner cognoissance de toutes choses creées, là haut & çà bas. Mais estant renfermé dedans la matiere corruptible de son corps charnel, il est tellement suject à ses sens, que bien que Dieu l'ayt creé à la seule fin de l'aymer & le seruir, (& pour ce doüé d'vne ame raisonnable, & autres choses necessaires pour le recognoistre) si ne peut il employer vtilement les diuines vertus qui sont en luy, que par la consideration des choses materielles, desquelles les sens faisans rapport à l'intellect, Dieu est admiré par ses œuures.

Or si toute la grandeur des œuures du Createur sont compriſes dedans l'eſprit de l'homme, il ne ſe peut rien dire de ſi accomply. Et par ainſi rien de ſi admirable que ceux qui ſont pardeſſus tous les autres, eſtablis de Dieu pour les conduire, leur commander & s'en ſeruir. Auſſi ſont ils nommez Dieux de la propre voix du Seigneur, ſes Oingts & ſes Chriſts.

Ces noms glorieux, ces puiſſances diuines, & toutes ces ſortes de graces aſſemblees en la perſonne d'vn ſeul, ne ſont point des eſguillons de vanité, ny d'orgueil, pour les rendre inſolens & temeraires. Mais pluſtoſt des chaiſnes, des liens & des eſtroictes ſeruitudes, pour leur faire recognoiſtre de combien ils doiuent exceller toutes les vertus & perfections des hommes, & ſe rendre dignes de telles charges qui leur ſont miſes entre les mains.

Ils doiuent donc (par l'eſleuation de leurs troſnes) attaindre de ſi pres aux vertus miſes en leurs puiſſances, que s'ils ne ſont en toute perfection vrays Dieux, ils le ſoient en imitation de ce qui en peut eſtre communiqué à l'homme.

Dieu donnant aux Roys le gouuernement de ſes peuples, leur preſente auſſi toſt la bonté & la luſtice, comme vertus conuenables & neceſſaires pour la conduicte de la dominatiõ, & ſans leſquelles il eſt du tout impoſſible de bien regner. Tellement que comme Dieu eſt vrayement bon & vrayement iuſte, vn Roy doit conformer le plus qu'il peut les delectations de ſon ame à faire de bonnes œuures & rendre la iuſtice, tant pour le profit du talent que Dieu luy a mis entre les mains, que pour compoſer tout le peuple à ſon exemple. Et vſer tout ainſi enuers ſes ſubiects, des graces qui luy ſont liberalemẽt baillees, comme il deſire que le grand Dieu ſon ſuperieur luy

en eſlargiſſe. Qui eſt autant à dire que s'il veut reſſentir les dons de la bõté & miſericorde de Dieu, il faut qu'il diſtribue à ſon peuple ſa pitié, ſa clemence & ſa charité. Car bien que la bonté de Dieu ſoit inceſſamment & profuſement eſpandue ſur ceux qui la recherchent, ſi eſt ce qu'il n'en diſtribue aux Roys, que ſelon le departement qu'ils en font aux peuples. N'eſtans leurs capacitez ſuffiſantes d'en receuoir, tant qu'ils en pourroient ſouhaitter.

Dieu s'eſt auſſi approprié le nõ de Pere, pour témoigner de quelle affectiõ il deſire auoir ſoin de nous, & ſignifier que les Roys doiuent eſtre peres du peuple, & vſer des graces de cette bonté, charité, & amour paternelle enuers leurs enfans & ſubiets, auec vn tel plaiſir & liberalité, que liberalement elles leur ſont données.

Or tout ainſi qu'en vne famille particuliere tout l'ordre, le bien & le contentement vniuerſel de ceux de la maiſon conſiſte en la bonne conduicte du pere de famille, & que ſa negligence ou maladie y apportent la confuſion, deuil & meſcontentement, que quand il eſt mort, ſes enfans & ſeruiteurs ſont en pleurs & en larmes: & quand il eſt malade, toute ſa maiſon eſt en deſordre. Ainſi eſt il neceſſaire, que le Roy, (pour le repos de ſon peuple, & bien de ſon Eſtat) s'efforce de toute ſon induſtrie, à conſeruer ſa propre perſonne. Car bien que le cours de la vie de l'homme ſoit limité de ſes bornes certaines, & ſes iours eſcrits dedans le liure de vie, Dieu ne laiſſe pas quelquesfois d'abandonner ſes volontez à la punition de ſa negligence & temerité. Et à la mienne volonté, SIRE, Que le deffunct Roy voſtre pere ne ſe fuſt point ſi negligemment expoſé à la meſchanceté des conſpirateurs de ſa mort, ou que ſa trop gran-

de confidence n'euſt point donné l'occaſion de luy mal faire. Ce doit eſtre à iamais vn exemple graué dans la memoire des Roys, pour les retenir dedans le ſoin naturel de la conſeruation de leurs vies: puis que le plus ſage, le plus courageux, le plus heureux, le plus triomphant, le plus victorieux, le plus redouté, & le plus grand Monarque de l'vniuers y a perdu miſerablement la vie, au milieu de ſon Royaume: de ſes fideles Citoyens, & d'vn bon nombre des grands.

Les Romains (dont la ſageſſe inimitable ſeruira de tres vtiles preceptes à la poſterité iuſques à la cõſommation des ſiecles) auoient écrit en groſſes lettres au front de leurs douze tables vne loy fondamentale de l'Eſtat, qui eſtoit que *La ſupreme Loy eſt le Salut du Peuple*, Voulans par là ſignifier qu'il n'y a rien de ſi precieux en vne Republique que le ſalut public: lequel nous pouuons dire conſiſter en ce Royaume en la perſonne de noſtre Roy, comme le chef de ce grand corps: eſtant tres-certain que quand le chef eſt malade tous les membres en reſentent douleur.

Ces choſes, SIRE, ſeront dites à voſtre Majeſté ſ'il luy plaiſt, pour aduertiſſement de ſe mettre par l'amour & crainte de Dieu premierement en ſa garde & puis de ne point negliger les puiſſances humaines qu'il vous a données pour voſtre conſeruation: & employer en cela la premiere bonté que vous deuez à voſtre peuple. Et pour l'amour de vous meſmes & pour celles de vos enfans vos ſujects, qui ne deſirent point (comme les poulſins du Pelican) viure de voſtre ſang, mais de voſtre ſanté, voſtre proſperité, & du contentemant de voſtre heureuſe vie. Or afin que ceſte bonté ne demeure vn ſimple zele & affection ſans effet (comme choſe vaine) vo-

ſtre Majeſté la doit faire accompagner de ceſte iuſtice & vertu diuine, qui eſt la punitiõ des meſchãs & recompenſe des bons: eſtant du tout impoſſible de refrener la licence des perſonnes perduës, ſi ce n'eſt par la crainte des tourmens & des peines, ou d'entretenir le courage des gens vertueux, & que par vn pris de l'honneur.

Pour aſſeurer donc voſtre perſonne tant precieuſe, SIRE, il conuient encore faire recherche tres-exacte de ceux qui ont conſpiré, conſeillé, conſenty, ou caché le damnable parricide de ce grand Roy qui vous a engendré; non tant pour eſperãce d'en deſcouurir plus de lumiere qu'il a eſté fait iuſques à preſant: combien que long temps auant ſon decez il en ait eu aduis de diuerſes entrepriſes; & que de toutes les parts de la Chreſtienté on en ait receu lors des aduertiſſements & du dedans de la France. Mais (outre la conſideration de l'amour filiale & de l'hõneur qui vous y obligent eſtroictement) pour donner vne perpetuelle crainte à ceux qui y ont participé: & par vne opiniatre continuation de pourſuittes & publications annuelles, de cenſures & monitions, faire terreur à iamais à ceux qui voudroiẽt peſer à choſes ſemblables, & à ce faire il n'y a aucun peril, mais de l'honneur à acquerir, & éuiter du blaſme. S'il y a des grands enlacez en la participation de ce deteſtable crime (ce que je ne croy) ils ne ſeront plus grands, mais (abandõnez de tout le monde) ſeruiront de plus memorable exemple à la poſterité. Et quant aux petits, ils ſeront en vne tremeur perpetuelle. Et ce faiſant vous retiendrez l'ire de Dieu qui bien ſouuent la decoche en meſmes punitiõs, en chaſtiant le glaiue par le glaiue, la trahiſon par la trahiſon, & l'iniuſtice par l'iniuſtice. Ne voulãt pas que les Roys laiſ-

sent impunies les injures faites à autruy, qu'ils ne voudroient souffrir en leurs personnes.

Ces moyens n'estãs proposez que pour les hazards trop frequents d'vne mort violemmẽt apportee par l'ouurage d'autruy. (SIRE,) il est bien plus raisonnable que vous conseruiez par l'vsage de la raison, le conseil de vos Medecins, & le temperammẽt de vos actions ceste tant precieuse vie: & non seulement la vie mais la santé, puis que par le dõmage d'icelle les Roys donnent bien souuent l'entree aux factions & mauuais dessein des estrangers & la corruptiõ d'vne partie de leur peuple.

Il y a deux maladies entre autres, ausquelles les Princes sont subiects, & qui leur causẽt de tres-pernicieux dõmages: dõt l'vne est en l'esprit, & l'autre au corps: celle de l'esprit (attaquãt la plus noble partie) se peut dire aussi produire de plus siniſtres effects & d'autant moins curables que les cauſes en sont internes & cachees: celle-là prouient du propre mouuement du Prince, quand abandonnant les guides de la raison (qui le fait dissemblable d'auec les autres animaux) il suit les appetits sensuels de la nature, coutant les routes de toutes sortes de delices & voluptez humaines qui ne luy acquierent que le mespris, & en fin la haine de ses propres sujets. Et comme vn imprudent Phaëton delaissant la conduite de son chariot à l'impetueuse course de ses courageux cheuaux embrase le Ciel & la terre, & trouue vn precipice au milieu de sa carriere. Ainsi pendant que le Prince neglige le gouuernail de son Empire, la tempeste le surprẽd, brise le vaisseau, & luy fait faire naufrage: il se rend indigne des graces que Dieu lui a mises en main de gouuerner son peuple, & cesse d'estre ce bel astre superieur de tant d'ames, dont la cõduite

luy

luy a esté donnée. Quand le pere de famille habandonne sa maison à la discretion de ses seruiteurs, il la trouue à son retour plaine de desordre, Que ses gens ont fait leurs affaires, & seuls profité de ses despouïlles. Aussi quand vn Roy (s'adonnant aux plaisirs d'vne vie trop lasciue, dedans les ballets, les dances & la recherche des femmes, les ioustes, les tournois, & les plaisirs trop frequents de la Chasse, & des jeux) delaisse la conduicte de ses affaires à la volonté de ses seruiteurs sans y prendre garde, il recognoist quelques fois (mais souuent trop tard) qu'ayant abusé de la conduicte du chariot de Dieu son pere, ses Ministres ont non seulement emporté ses richesses, mais rauy ses plus precieux tresors, & l'ont entierement priué des affections de ses Peuples: Et lors il cesse d'estre Roy, n'y ayant rien qui face les Roys (principalement en ce Royaume) que l'amour des subiets, desquels le Roy se dit Roy, Roy des François & non pas de la France, Roy des hommes, & non pas de la terre & des contrées.

L'autre maladie qui suruenant au corps du Roy, apporte de perilleuses consequences à ses subjets: est celle du plaisir des femmes; Quand (excedant les forces naturelles de son bas aage,) il estaint en soy l'humeur radicalle de toute generation, & par des habitations trop hastées, se rend incapable de lignée. A quoy vostre Majesté, SIRE, doit bien prendre garde, & en sa tẽdre jeunesse vser des femmes, comme s'il n'en auoit point, iusques à l'entier accomplissement de son aage nubille, ou plustost virile. Euitant donc, SIRE, (par la prudence dont la nature d'vne main si libérale a prodiguement ietté ses premieres semences dans vostre entendement) toutes les intemperances & legeretez des passions humaines,

ou pluſtoſt brutalles, & du tout eſloignées de la raiſon. Non ſeulement vous mettrez voſtre vie en pleine liberté de tous ces faſcheux accidents, mais outre le contentement de la couler en douceur & innocence, en triomphes, honneur & ſanté parfaicte, voſtre renommée ſera portée par toutes les fins de la terre.

La ſeconde bonté, dont vous deuez largement diſtribuer les graces à voſtre Peuple de Dieu, SIRE, eſt la paix. Don ſi grand, ſi immenſe, & ſi precieux que Ieſus-Chriſt noſtre Sauueur l'a delaiſſée pour ſeuls biens de ſa ſucceſſion, à ſes plus proches heritiers, en leur diſant, Ie vous donne la paix, ie vous laiſſe la paix. Comme à la verité, SIRE, c'eſt le plus grand bien & la plus ſinguliere benediction que vous & nous puiſſions auoir en ce monde. Premierement, pource que cette vie n'eſtant qu'vne breue carriere du cours de nos actions, ſelon leſquelles nous auons la part du prix à nous propoſé: Elle ſeroit bien malheureuſement eſcoulee en guerres, diſcordes & debats, qui nous feroient perdre ce grand treſor de toutes nos eſperances. La paix eſt la douce amie de nature, l'accroiſſement, l'embelliſſement, & perfection de toutes choſes. Vray entretien de la ſocieté humaine, en toutes rares cõmoditez & honneſtes plaiſirs. Au lieu que de la diſcorde & des guerres, ſe forment les meſcontentemens des Peuples, leurs ſouleuemẽs, leurs deſobeiſſances, & (par les factions des grands) la ruyne & deſolation des Empires: & l'entiere diſſolution des œuures plus parfaictes. Et pour vous faire plus naifuement voir la face hydeuſe de la guerre, prenez la patience, SIRE, de vous faire lire l'hiſtoire, ſeulement des cinq annees de nos dernieres guerres ciuiles, pour recognoiſtre, combien de

furieux ſouleuemens de peuples, de volleries, de ſacagemens, de bruſlemens, de ruines, de trahiſons, de meurtres execrables, de ſacrileges, & de parricides (meſmes des Roys) faictes repreſenter à voſtre Majeſté, le portraict de la ville & faux-bourgs de Paris, Villages & Campagnes des enuirons, (lors que le deffunt Roy y entra en l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze) pour y recognoiſtre le dedans de la ville ſi deſolé qu'il y auoit peu de maiſons entieres & ſans ruines, qu'elles eſtoient la pluſpart inhabitees, & le paué des ruës à demy couuert d'herbes. Et quant au dehors, les maiſons des faux-bourgs toutes razees, qu'il n'y auoit quaſi en vn ſeul village pierre ſur pierre, & les campagnes toutes deſertes & en friche. Et aupres de ce portraict, que voſtre Majeſté face attacher vn autre portraict des meſmes choſes (en l'eſtat qu'elles ſont à preſent) du Louure & des tuilleries, des faux-bourgs reſtaurez, du Pont neuf, de l'Iſle du Palais, de l'Arcenal, de la place Royale, d'vne infinité de beaux quays, & de belles maiſons particulieres, peuplées de tãt & tant de perſonnes, que c'eſt pluſtoſt vn monde qu'vne ville. Tant de bons villages bien baſtis aux enuirons, & embellis de delicieux iardinages, grottes, fontaines, & promenoirs. Vos tant richement & artiſtement accomplies maiſons de Fontaine-bleau, ſaint Germain, & Monſſeaux, tant de fertiles Campagnes, habondantes en toutes ſortes de commoditez: & toutes ces choſes imitées par tous les quantons de voſtre France. Ces deux tableaux, SIRE, vous repreſenteront la diforme laideur de la guerre, & l'agreable beauté de la paix, vous feront auſſi craintiuement fuyr l'vn, que deſireuſement courir à l'autre.

La repreſentation de ces deux portraicts, SIRE,

vous fera recognoiſtre, que comme la guerre laide & hydeuſe, eſt la mere de corruption & diſſolution, la fin & perdition de toutes choſes. La paix eſt belle & bonne & mere de toute beauté & bonté, & par conſequent diuine & certain habitacle de la diuinité, Dieu eſtant le principe de la nature & de toute generation bonne.

Il n'y a choſe ſi aiſée à acquerir, SIRE, que la paix puiſque Dieu meſme eſt la paix, & la paix eſt de Dieu: Ils ne ſont jamais l'vn ſans l'autre: l'vnion eſt l'vnité, & Dieu eſt l'vnité parfaicte: La paix eſt l'vnion, & où elle eſt Dieu y eſt: comme certainement où Dieu eſt la paix eſt: ce ſont choſes du tout inſeparables. Or Dieu nous a promis (& eſt veritable) qu'il ſera touſiours auec nous, quand nous l'inuocquerons de bon cœur: & au milieu de nous, quand nous en parlerons d'affection. Et les Roys ont encore pardeſſus les autres, vn treſgrand aduantage, que leur cœur eſt en la main de Dieu. Il ne tiendra donc qu'à vous, SIRE, que vous n'ayez la paix, & que ne la donniez à voſtre Peuple. Tout ce que les Roys ordonnent eſt executé par les ſujects, ſe conformant du tout à leur exemple. Il ne faut que ſonger en Dieu, & employer inceſſamment (tant que voſtre nature humaine, dominée de la raiſon le vous pourra permettre) les vertus diuines que Dieu a miſes en vous dés voſtre naiſſance, à la contemplation de ſa bonté, de ſa grandeur, & des graces, que vous receuez iournellement de ſa liberale main. Et parler ſouuent de ſes œuures merueilleuſes, auec parfaicte recognoiſſance & admiration, & parce que ce precepte eſt pur eſſential, & d'autant plus difficile a parfectement accomplir, que les ſens de nature trauerſent inceſſamment les volontez des hommes par les for-

ces des appetits charnels, ie l'appliqueray plus familierement aus choſes materielles : en ſuppliant treshumblement voſtre Majeſté, SIRE, de me permettre de luy remonſtrer (auec toute la liberté & franchiſe que l'obligation de ma naiſſance, de mes vœux, & de ſix ſerments de fidelité que ie luy ay faits me contraignent) les choſes que ie reconnois non ſeulemẽt vtiles, mais du tout neceſſaires pour la conſeruation de voſtre tãt floriſſante Monarchie, menacée de prochaine ruine, ſ'il ne plaiſt à voſtre Majeſté en prẽdre courageuſement le gouuernail en main, & y trauailler ſoy-meſme.

Ie repreſenteray donc à voſtre Majeſté l'Eſtat de France eſtre vn corps dont elle eſt l'ame viuifiante, & mouuante toute ceſte grande Monarchie, qui eſt ſans elle vn corps ſans ame, ſans vie, & ſans mouuement. Ce corps a telle participation à l'ame, que cõme la creature humaine ne peut eſtre picquée au bout du doigt, de l'oreille ou du pied, que tout le reſte de ce corps n'en reſente douleur, & que l'ame n'en ſoit affligée. Ainſi ne peut il arriuer dedans la moindre partie, le moindre village de ce Royaume, diuiſion, diſſentiõ, ou ſouleuement, que voſtre ame, SIRE, n'en reſente meſcontentemẽt: car tout ainſi que la moindre piquure negligée au corps charnel ſe peut conuertir en gangraine, ainſi le moindre petit feu eſt-il capable d'embraſer vne Prouince, & la Prouince toute la France. Il eſt bien vray que le remede ut eſtre aporté, bien moins dommageable aux parties eſloignées du cœur, ſi en temps & ſaiſon on reanche du raſoir le membre qui donne le ſcandalle.

Mais quand la maladie par vne trop grande corruptiõ d'humeurs gaigne iuſques aux parties nobles, a diſcorde ſe met ſi grande entre le mal & la nature;

le combat en eſt ſi furieux que la victoire en demeure fort ſouuent incertaine, & hazarde perilleuſement la vie.

La maladie de l'Eſtat eſt la guerre Ciuile, ſa ſanté eſt la paix: il eſt auſſi facile à voſtre Majeſté d'auoir la paix en ſon Royaume, que d'entretenir ſon corps en ſanté : l'vne & l'autre ſe pouuant acquerir & entretenir, par la temperature des mœurs. Mais tout ainſi que les bonnes humeurs eſtant corrompuës par vn effort de nature, violemment prouenu du dehors, la faute n'en doit eſtre attribuée à l'intemperance du malade. Ainſi ne ſeroit-il raiſonnable d'imputer à voſtre bas aage, la corruptiõ, qui par ce violent effort du deteſtable meurtre du deffunt Roy voſtre pere, ſ'eſtant peu à peu acreuë & augmentee; ſ'eſt en fin ſi puiſſamment eſtablie dedans les plus fortes & neruеuſes parties de voſtre Eſtat.

Voſtre Majeſté a trouué le mal entrant en l'Orient de ſa Majorité, qu'elle ait ſeulement la volonté de le guarir, elle le conſommera fort ayſement. Dieu vient touſiours au deuant de ceux qui le cherchent: il vous a donné la plus belle, la plus riche & la plus puiſſante Monarchie de la terre. Ceſte Monarchie ne conſiſtant point en choſes materielles comme celles des autres Princes, qui ſont ſeulement Roys des terres, des Prouinces & des villes.

Vous eſtes Roy des François par voſtre tiltre legitime: la Royauté des hommes conſiſte en leurs bonnes volontez & fidelles affections, qui ſont les plus belles richeſſes & puiſſantes parties des hõmes pour l'vſage, deſquels les terres ont eſté creées.

Les beautez de voſtre France, ſoit aux parties de l'ame de vos hommes, ſoit aux proportions & graces de leurs corps, ſoit aux baſtiments des villes & bour-

gades, soit aux diuerses couleurs de vos collines, campagnes, bois, riuieres & fontaines, excedent de fort loin celles des autres Royaumes, leurs bõtez en l'affection, fidelité, & obeïssance de vos sujects, ont esté si admirées des estrangers, que ce grand Empereur Charles V. en renõma le grand Roy François le premier Roy du monde, pour la parfaite obeïssance qu'il auoit de ses sujects.

En l'abondance des fruicts, dont les richesses y sont si grandes, que si la necessité de tous vos voisins n'en tiroit vn plus ample secours que de ce qui vous en reste, il le faudroit abandonner au degast : & la puissance est telle, que vos sujects bien vnis ensemble vous peuuent non seulemant conseruer la seureté du Royaume, mais conquerir tout l'Vniuers. Le deffunt Roy vostre pere, vous a laissé son Royaume, le plus vny & entieremẽt pacifié qu'il ayt iamais esté, le plus grand domaine qu'il y ait eu depuis huict cens ans, & la reputation plus redoutée qu'elle n'ayt esté depuis le Roy Charles le grand. Vostre Majesté ne doit non plus craindre les entreprises estrangeres (quand le dedans sera en paix) que l'hõme bien composé d'vniuerselle santé en toutes ses parties, doit redouter les influences des astres, & autres choses externes. Les Estrangers ne nous font jamais la guerre que par nous mesmes, & ne la peuuẽt entreprendre autrement, voire quand toutes les autres parties du monde se seroient liguées ensemble, à nostre ruine.

C'est donc à ceste vnion intestine que vostre Majesté doit porter son amour & sa vigilance, sans se laisser tromper aux illusions de ceux qui luy mettant tout le dedans en trouble ne luy proposent que la crainte du dehors.

Or pour faire vne reſoluë propoſition des remedes conuenables, il eſt preallable d'expoſer vne demonſtration certaine des deſordres & du mal. Pour à quoy ſatisfaire, ie feray vne diuiſion du Royaume, en parties neceſſaires pour expliquer toutes choſes: leſquelles ie ne puis reſtraindre en plus petit nombre que d'vnze, dont y en aura ſept premieres (comme plus attachées à la conſeruatiõ de l'Eſtat) & quatre miſes au dernier rang, comme ſ'en eſtans les deux premieres aucunemẽt deſtachées, & les deux autres y eſtant du tout inutiles & preiudiciables, & les mettray ſelon l'ordre de mon intention, au rang que ie les eſtime eſtre (au temps preſent) plus attachées (de neceſſitude ou d'affection) à la perſonne de voſtre Royalle Majeſté. La premiere partie ſera de la maiſon & ſang Royal. La ſeconde, des Princes & maiſons eſtrangeres, Ducs, Pairs & Officiers de la couronne. La troiſieſme des Officiers de Iuſtice. La quatrieſme de la Nobleſſe. La cinquieſme des gens de guerre. La ſixieſme des habitans des villes. La ſeptieſme des Villageois. La huictieſme des Eccleſiaſtiques. La neufieſme de ceux de la Religion pretenduë reformée. La dixieſme des Officiers des Finances. Et la vnzieſme & derniere ſera des vagabons & mandiens.

La premiere de ces parties, SIRE, bien que la plus petite en nombre de perſonnes, eſt neantmoins ſi grande en eſſentiallles vertus de voſtre propre ſubſtance, qu'elle merite bien tenir le premier rang, cõme enuelopant les parties nobles du corps de voſtre Eſtat, leſquelles ne peuuẽt eſtre intereſſées, que voſtre ſanté n'en ſoit grandement alterée. Elle conſiſte premieremẽt en la perſonne de voſtre femme, quãd le Ciel y aura d'vn indiſſoluble lien attaché vos affections

affections, selon la diuine ordonnãce, qui veut qu'elles soient vnies en vne mesme chair, & que l'homme laisse pere & mere pour l'aymer & se donner à elle. Secondement en celle de la Royne vostre mere, qui vous a engendré : laquelle bien qu'elle soit (par la precieuse excellence de vostre qualité Royalle) sousmise en la subjection de vostre autorité, ne laisse pas d'estre en vostre endroict, celle que Dieu commande estre de vous honnoree. Tiercement, Monseigneur vostre frere, puis qu'il est conceu de mesme substance que vostre Majesté; & finalement de Messieurs les Princes de vostre sang, prouenus des anciens Roys de France, & beaucoup moins esloignez du degré de consanguinité, que n'estoit le deffunt Roy vostre pere, quand Dieu lui impose sur le chef le Royal Diademe : ils sont d'vne essence si semblable à la vostre, que tout ainsi que vous ne tenez vostre Royauté que de Dieu seul & de l'espée, aussi ne tiennent ils leur qualité de Princes que de Dieu & de leur naissance, vous ne les pouuez deffaire qu'en vous defaisant vous mesmes.

C'est ceste premiere partie que vous deuez soigneusement conseruer en paix & en amitié parfaicte & par toutes sortes de tesmoignages de vostre bonté Royalle, les obliger à vnir estroictemẽt leurs vœux à vostre cõseruation. Estãt chose certaine, que nõ seulement vostre authorité, mais l'asseurance (mesme de vostre personne) consiste principallemẽt en ceste vnion: les plus sages du mõde l'ont ainsi iugé par leurs prouerbes, qui disent, que les petites choses croissent par la cõcorde. Et nostre Sauueur a expressemẽt remarqué, que tout Royaume diuisé sera desolé, (parlant du chef & ordonnateur de choses contraires) & signifiant la premiere vnion deuoir estre en ceux qui cõmandent.

Si voſtre Majeſté voyoit ſa femme & ſa mere mal enſemble, quel reſſentimẽt pourroit elle auoir en ſoy meſme de repos? Si la diuiſiõ ſe mettoit entre la Royne & Monſeigneur ſon frere, quelle aſſeurãce pourroit elle trouuer en ſa maiſon ? & ſi la diſſention picquoit l'vn & l'autre cõtre les Princes de voſtre ſang: quel ordre pourroit elle apporter au gouuernemẽt? Prenez donc garde, SIRE, que telles choſes n'aduiennent: cela ce feroit touſiours à vos deſpens: il ne tiendra qu'à vous que toutes ces illuſtres perſonnes ne tendent d'vne courſe égale à voſtre conſeruation. Soyez leur bon & iuſte, car par la bonté vous eſtes capable de vous attirer les ames plus ſauuages, & par la Iuſtice, vous les obligerez de ſe mettre à leur deuoir : donnez à la Royne (en retenant touſiours pardeuers vous l'authorité) vn ſoin d'obſeruer ce qui ſe peut meſnager à voſtre aduantage dedans voſtre Royaume & communication familiere de vos intentions, & luy faites rendre vn honneur & reſpect par tous vos ſujects, puis que voſtre Majeſté ſ'y aſſujettit elle meſme. Mettez vn tel eſpace entre voſtre Majeſté & Monſeign. voſtre frere, qu'il ſoit touſiours recogneu dedans le degré de ſubiection au deſſoubs de voſtre throſne Royal: Mettez en vn autre entre lui & Meſſieurs les Princes de voſtre ſang, par lequel on puiſſe diſcerner leur difference d'auec vn fils de Roy: & en ordonnez vn tel autre entre eux & les autres Princes vos ſujets qu'ils ſe repreſentent inceſſamment en veuë (par l'obiect des Princes de voſtre ſang) l'excellence admirable de voſtre Royalle Majeſté. Mais reſeruez les ſecrets de voſtre Empire dedans ceſte premiere partie: & par vne participation diſcrette de la conduite de vos affaires, faites connoiſtre à ceux de voſtre maiſon que vous les tenez tou

pour ce qu'ils doiuent estre, puis que les loix du Royaume leur donnẽt vn tel interest en l'estat qu'ils sont appellez aux accouchemens des Roynes, pour prendre par leur propre veuë asseurance de fidelité.

Et en ce conseil secret du dedans de vostre famille n'appellez autre personne que en tant que le besoin de vos affaires vous y conuiera, & pour les rendre seulement executrices de vos commandemens. Car si vostre Majesté se laissoit aller aux flateuses aparences de ceux qui la pousseroiẽt à faire choses contraires à la bonté & iusticé qu'elle doit egallement à ses plus proches, le mescontentemẽt viendroit aux Princes: & Dieu principe de toute bonté & iusticé embrasseroit leur interest à la confusion (non de vostre Majesté, SIRE, qui auroit esté trop bontiuement trompée, mais de ceux qui iniustement l'y auroient poussée.

Ie puis dire, puis que chacun dit: mais plustost ie me sens obligé de dire à vostre Majesté qu'il se recognoist des dissimultez dedans vostre maison entre vos proches, & plus qu'il ne seroit besoin pour le bien de vostre seruice.

Les affaires sont reduites à tel poinct, que chacun particulier (se sentant menassé du peril commun qui le regarde) recherche les causes du mal general en fichant les yeux plustost sur ceux qui doiuent soulager vostre Majesté en son bas aage (de ce grand gouuernement) que sur ceux qui par subtiles ruses s'en entremettent, en ioüãt au boute-hors, & recognois auec desplaisir dedans le front & le visage (certains messagers des cœurs non dissimulez) de la Royne & de Monseigneur le Prince, des mescontentemens mutuels, dont les effects ne peuuent estre que tres-pr[illegible]iudiciables au repos de vostre France, & fune-

neſtement allumer la chaleur de ces petits feux. Les cauſes bien que reſpectiuement iuſtes ou iniuſtes, elles ſont toutesfois ſi legeres, que le ſeul vent de vos paroles les peut du tout aneantir. Mais voſtre Majeſté ne leur doit point par vn negligent meſpris, laiſſer prendre croiſſance. S'il luy plaiſt en eſtre informée, elle trouuera le fondement de leurs plainctes n'eſtre qu'vn mal entendu prouenant des deſſeins de quelques tierces perſonnes, qui par flatteries affectées deſirent commencer, conſeruer, ou aſſeurer leurs fortunes, au deſpens du publicq.

Il faut que Monſeigneur le Prince ſe mettant en ſon deuoir, rende tout honneur, reſpect, & reuerence à la Majeſté de la Royne, puis qu'elle a eſté femme & eſt mere de ſon Roy: à quoy voſtre Majeſté le peut faire obeïr par vn ſeul ſignal de ſon intention ou par vn benin commandement. Il eſt auſſi raiſonnable que le plaiſir de la Royne ſe conforme à la Iuſtice, qui veut que les Princes de voſtre ſang (pendãt voſtre bas aage) ayent quelque participation au gouuernemẽt de vos affaires, ſinon aux puiſſances, à tout le moins aux executions de vos commandemens, & toutes autres fonctions ſecrettes, auſquelles elle a beſoin de l'aſſiſtance d'autruy.

Ces Princes ſont de la maiſon de Bourbon, c'eſt à dire, ſans captieux attraicts pour ſeduire voſtre peuple, ſans diſſimulation, ſans artifices, ſans deſſein & ſans cabales: ſi pleins de bonté, de franchiſe & de fidelité. La Royne ſe peut conſeruer le tout en leur diſtribuant ſeulement ſa bien-vueillance & familiarité qui leur eſt deuë, & quand elle le fera, l'action n'en ſera point de ſimple bonté: mais de la iuſtice que vous deuez à vos ſujects: par la force de laquelle vous eſtes obligé en-

uers Dieu & enuers eux, de leur rendre ce qui leur appartient, voſtre Majeſté eſt conſtituée pere commun de tous, non pour les gouuerner à voſtre volonté, & ſelon vos affections humaines, qui la pourroient porter aux choſes iniuſtes, comme les perſonnes priuées: mais pour les aymer tous, comme vos enfans, en conſeruant aux aiſnez leurs droits de primogeniture, & ſucceſſiuemẽt ce qui leur appartient iuſques au dernier, ſans permettre à ceux qui ne ſont de la maiſon, (ains naiz dedans vos terres, ſoubz le joug non ſeulemẽt de voſtre Majeſté Royalle (comme ceux qui portent voſtre nom) mais auſſi en la ſubiection des loix de voſtre Monarchie, ſans aucune participation que celle de voſtre liberalité) de ſegaller en quelque choſe que ce ſoit à vos Princes.

Banniſſez d'aupres de vous, SIRE, (comme vrayes ſemences de diſcorde & diuiſion) ces infideles, qui vous chantent la damnable maxime de hayr; eſlongner & abaiſſer les Princes. Car au contraire vous leur deuez toute ſorte de maintien, entretenement & education, pour la ſeule conſideration de ce qu'ils vous ſont. Et ordonnez ſoigneuſement, les appoinctemens cõuenables à leur qualité, pour les illuſtrer par deſſus les eſtrangers, & leur faire paroiſtre qu'ils ſont part de vous meſmes. Et que les honneurs, priuautez, penſions & liberalitez, que voſtre Majeſté eſpand ſi liberalemẽt ſur les autres, ne ſoit point à leur deſaduantage ou deſdain. Car il n'y a rien ſi ſenſible à vne ame genereuſe que le meſpris, qui chatouille & peut porter les courageuſes paſſions des hommes à toutes ſortes d'extremitez, & ouurir la porte aux mauuaiſes entrepriſes des puiſſans & ambitieux ſujects: qui conuiez par les occaſions de diſcorde, s'eſleuent couſtumierement contre les Roys, tant l'am-

bition de regner eſt forte.

Toutes les guerres que nous apprenons par les hiſtoires, auoir eſté de tous temps contre les François, voire ciuiles & au milieu du Royaume, n'ont jamais eſté que des Academies neceſſaires, pour exercer la Nobleſſe, au reſpect de celles où les Princes du ſang ont eſté intereſſez. Car combien que la conſideration du Roy, ſoit vne puiſſance tresforte, pour retenir chacun en ſon deuoir, ſi eſt ce que les ſubjects, eſtans par vn jugement certain, portez à recognoiſtre (la conſeruation de leurs Princes eſtre vn neceſſaire appuy de la Coronne & de l'Eſtat.) Cela leur fait bien ſouuent preſter l'eſpaule, pour en euiter la ruyne: & principalement, quand les Roys ſont plus pouſſez par leurs inductions d'autruy que par vn juſte courroux.

La priſon du Roy Iean n'apporta iamais tant de dommage, pour les guerres des Anglois, que pour la cruelle vengeance du Roy de Nauarre, Charles d'Eureux Prince du ſang, pour lequel les Pariſiens & vne grande partie des villes de la France, ſe ſoubsleuerent, à cauſe de ſon empriſonnement. Philippe Duc de Bourgongne appela l'Anglois, & luy mit la Coronne de France ſur la teſte, en hayne du Roy Charles ſeptieſme, qui auoit fait tuer ſon Pere. Et qui fut-ce, qui donna la hardieſſe à ceux de la derniere Ligue, de s'eſleuer cõtre leur Roy, le chaſſer, le pourſuiure, & en fin le tuer, & d'entreprendre de priuer le deffunct Roy voſtre pere de ſa Coronne, & de la voſtre, ſinon l'injuſte traictement que l'on luy auoit fait. Et auparauant (durant le bas aage du Roy Charles neufieſme) à deffunct monſeigneur le Prince de Condé voſtre grand Oncle, lequel en conſeruant la maiſon de Bourbon, luy traſſa le chemin du throſne

où vous estes.

C'est vne chose certaine, SIRE, que les grandes entrepriſes ſe font ſur les Roys, quand ils ont peu de certains ſucceſſeurs, ou quand ils ſont mal auec eux, & de cela ie vous en viens d'aporter les exemples, auſquels i'adiouſteray les changemens, de la premiere lignée de nos Roys, en celle des Carlomans, & de la ſeconde en la voſtre. Le premier de ces changemens eſtant aduenu, par le deffaut des Princes ſur le dernier Childeric, auquel Pepin ſon ſuject trop puiſſant, ne voyant point de ſucceſſeur, il ſe ſaiſit de luy & le confina en vn monaſtere. Et le dernier, par la diuiſion du Roy Loys cinquieſme, d'auec ſon Oncle Charles Duc de Lorraine, auquel on peut donner plus de couleur pour auoir eſté mauuais François & apporté dans le Royaume les armes eſtrangeres.

Mais quand le malheur fatal tombe ſur les Roys, d'vne entiere priuation de lignée & de ſucceſſeurs legitimes, l'ambition, l'enuie, les forces & les occaſions ſe brouïllans enſemble dedans les eſprits des grands, enfantent les factions, les pattis, & les conſpirations, meſmes contre la vie ou la liberté du dernier de la race. Ainſi que firent les Capitaines de ce grand Empereur Alexandre qui en vit les effets meſmes de ſon viuant.

Euitez donc, SIRE, (par les exemples de ces accidents ſiniſtres,) la cheute de vos deuanciers, qui n'ayans veu le peril des autres, ſont tombez en leur propre dommage : vous auez par la grace de Dieu des Princes de voſtre ſang, bien aſſeurées Colonnes de voſtre Monarchie, ne les faictes point tõber de vous meſmes. Il y en a trois dont les deux ſont encore par l'imbecillité de leur aage, impuiſſans de vous rendre ſeruice : conſeruez la bonne volonté & fidele affe-

ction de celuy qui a toutes les parties neceſſaires à vous maintenir. Tant que la ſanté reſidera en ces parties nobles, que l'vnion ſera dans voſtre maiſon, ne craignez point la contagion des autres membres: s'ils ſont frappez de quelque maladie, elle ſera ſoudain conſommée, par la participation de ce dedans, rien ne vous peut troubler dans tout le reſte du Royaume, ny dehors pourueu que la paix ſoit en vous meſmes. Et ſi le nombre de ces Princes vous eſt trop petit comme chacun le iuge, faictes iuſtice à ceux de Courtenay qui la vous demandent de ſi long temps.

La ſeconde partie eſt d'autant plus approchante de voſtre premiere, SIRE, que de tout temps on a veu & voit on encore, des Princes de voſtre ſang ne point meſpriſer les dignitez & charges, qui en rendent les hommes releuez pardeſſus les autres poſterieures, & les font egaler en pluſieurs choſes ceux que la nature a fauoriſez de quelques graces plus eminantes. Car il ſe voit des Princes du ſang outre la dignité naturelle qu'ils portent, des premiers Ducs & Pairs, eſtre encore officiers de voſtre Coronne & poſſeder des Duchez & des Pairies. Il ſe voit auſſi & communement des autres Princes de France & des maiſons eſtrangeres, tenir à grād eſtime telles dignitez, & pluſieurs Gentils-hommes (par ces degrez d'honneur) contēts & ſatisfaits de leurs ſignalez ſeruices: mais il y a en tout cela vne ſi incōpatible meſlange & diuiſion de volontez, que ſi par la force de voſtre iuſtice vous ne maintenez chacun au deuoir de ſa condition, c'eſt la partie plus ayſée à ſe corrompre, par vne ie ne ſçay quelle opinion, & meſcognoiſſance de ſoy meſme.

Si les Princes de voſtre ſang (auſquels appartiēt naturellement la preference de tous les honorables ſeruices

uices qui ſont rendus à voſtre Majeſté) ſont pouſſez par quelque abondance d'humilité, à s'aſſujectir à la ſeruitude neceſſaire des autres charges, l'emulation n'en eſtãt que loüable, & digne d'obliger voſtre Majeſté à des recognoiſſances conuenables à ſa bonté, elle en doit prendre les ſoubsmiſſions pour elle ſeule, & ne point ſouffrir, qu'elles ſeruent d'eſchelle aux entrepriſes des autres Princes, tellement que ie ne me ſuis propoſé de comprendre dedans ceſte ſeconde partie, meſſeigneurs les Princes de voſtre ſang, dont la nature les renferme dedans celle de voſtre maiſon, & quand aux autres perſonnes qui y ſont enuelopées, il eſt neceſſaire que ie face pluſieurs ſubdiuiſions pour en remarquer les deſordres.

On recognoiſt auiourd'huy en France de deux ſortes de Princes. L'vne eſt de ceux qui ſont originaires François, comme meſſieurs de Vendoſme, de Verneul, de Moret & d'Auuergne, (recogneus baſtards de France) & leurs deſcendans: & meſſieurs de Longueuille, legitimement venus de ce braue Baſtard d'Orleans, qui merita le nom de ſauueur de la France: & l'autre de ceux dont les tiges de principautez ſouueraines, ont ſi induſtrieuſemẽt eſpẽdu leurs branches dedans le Royaume qu'ayans pris heureuſe racine dedans le cœur de nos Roys, ils ſe ſont faits par alliances & leurs demeures naturels enfans de la France, & ſe ſont conſeruez en la qualité de Prince aſſez diſertement ſeparée des plus grands Seigneurs: mais comme il n'y a rien en ce monde qui apporte vn parfaict contentement, le reuers de la grandeur & ambition de ces Princes, eſt vne diuiſion ſi grande, qu'il n'y en a vn ſeul qui ſoit aſſeuré de ce qu'il eſt.

Premierement, il y a vn debat entre les Princes originaires François non moins appuyé d'apparen-

tes raiſons qu'il l'eſt de conſequence.

Meſſieurs de Longueuille pretendent, (pour les merites de leurs anceſtres & à la ſupplication des Eſtats generaux de Frãce,) auoir eſté par les Roys faits Princes, conſtituez pour jamais au rang des derniers Princes du ſang, pour ſucceder à leur deffaut.

Meſſieurs les Baſtards de France ſe font accroire, qu'eſtãs recogneus enfans des Roys, on ne leur peut oppoſer qu'ils ne ſoient Princes, & par conſequence neceſſaire, les premiers d'apres les legitimes.

Meſſieurs les Princes de maiſons eſtrangeres, ne ſont non plus d'accord entre-eux. Ceux de Sauoye ſe voulans preualoir de l'antienne Nobleſſe de leur maiſon, & longue poſſeſſiõ de ſouueraineté en leur famille. Monſieur de Neuers veut paſſer ſur la meſme planche, comme deſcendu de la meſme tige, & en ce faiſant tous deux exclure leſdittes branches de Lorraine: qui oppoſent à cela, la dignité de leur Coronne Ducale & auparauant Royale: leſquelles branches ſe diuiſent encore entre-eux, ſur la qualité d'aiſnez de ces meſmes branches. Monſieur de Mayenne, allegant n'y auoir qu'vn chef en leur maiſon, auquel appartient le droit d'aineſſe (qui eſt monſieur le Duc de Lorraine) que tous les autres eſtans cadets & luy aiſné de ſa ſoubs-branche, il doit à bon droit preceder les Cadets des autres branches, & ainſi y a diuiſion par tout entre-eux meſmes.

Ils oppoſent tous enſemble à la maiſon de Longueuille, que conſiderant le temps de la grace par eux acquiſe, il n'y auoit point en Frãce d'autres Princes, & par conſequent, qu'elle ne peut eſtre tirée à tiltre de preualence, contre ceux qui depuis venus, ont bien merité des Roys pareille grace, outre laquelle ils ont le degré de leur naiſſance.

Et quant à meſſieurs les Baſtards, n'ayans iceux par pluſieurs reuolutions de ſiecles poſſedé aucun rang en ce Royaume, ils ſe doiuent contenter du titre de Prince, qui ne leur eſt point empeſché.

De meſme y a il grande contention de preſeance, entre les Ducs, Pairs & non Pairs, & Officiers de la Coronne: & principalement dedans voſtre conſeil, où la Iuſtice deuroit eſtre mieux reiglée, les vns voulans auoir ſeance ſelon leur fermẽt fait au conſeil, les autres ſelõ l'erectiõ de leur Duché ou de leur office.

Tant eſt, que quand voſtre Majeſté au plus grand beſoin de ſes affaires, veut eſtre accompagnée ou aſſiſtée de la preſence ou conſeil de ſes plus puiſſans ſeruiteurs & Officiers de ſa Coronne, la partie plus reſpectueuſe ſe retire, ou aduient de telles contentions, que le temps s'employant à les accommoder enſemble, fait paſſer les plus neceſſaires occaſions de ſon ſeruice.

Et tous ces deſordres ſont procedez, des irreſolutions des Roys vos predeceſſeurs, quand oppoſans leurs affections ou pluſtoſt paſſiõs humaines, à la Iuſtice, (vertu tant neceſſaire à vn Roy) ils ont oſté aux vns ce qui leur appartenoit, pour le bailler indignement aux autres, reſtabliſſemẽt de telles fautes, SIRE, ſemblant vous eſtre reſerué de Dieu, (par la prophetie de la voix de voſtre enfance, qui vous a fait venter de vous acquerir le renom de Loys le Iuſte,) accroiſt tous les jours l'eſperance de voſtre Peuple, de vous voir autãt triompher en iuſtice que le deffunct Roy voſtre pere a triomphé en victoire ſur ſes ennemis, dont les trauerſes coutumes luy ont interrompu les effects de ſes iuſtes intentions.

Si donc voſtre Majeſté d'vne reſolution ſolide ſe veut acquerir ce renom tant glorieux de Iuſte, qui

est vne qualité vrayement diuine: elle considerera que iustice estant vne constante & perpetuelle volonté de rendre à chacun ce qui luy appartient, elle est obligée par le nœud de cet Empire (qui luy a esté mis en main de la bonté de Dieu) à demeurer en ce ferme vœu, de rendre à soy & à ses sujets toutes choses deües. A soy, en faisant par vn accommodement de toutes ces diuerses pretentions, que sans autre cõsideration que celle de son seruice, chacun se tenge à son deuoir: & aux autres, en leur faisant iouïr des rãgs & preseances que leurs naissances, dignitez ou charges leur apportent.

A messieurs de Longueuille sera le premier rang, d'apres les Princes du sang, tant pource qu'estans en possession d'vne legitimation & grace si antiéne d'estre Princes François, il seroit non seulement iniuste, mais iniurieux, de souffrir leur estre controuersez par des nouueaux Regnicoles, les degrez d'hõneur, ausquels ils les ont trouuez, lors que d'vne pareille grace, les Roys les ont receuz & doucement accueillis, entre les naturels Frãçois: que pource qu'a telle consanguinité, les Roys ne les ont pas adiousteż par vne simple grace: mais par contract prouenant d'vne mutuelle obligatiõ, de leurs tresmeritoires seruices, fait & passé sous la foy publique des Estats generaux, & de la probité des Roys, ausquels ce vaillant Comte de Dunoys conserua vostre Coronne de la proye des Anglois, s'acquierant par tels merites, le droict en icelle qui lui a esté donné pour jamais.

Apres ceux là, SIRE, ie ne voy point de raison, pour laquelle on puisse debattre le rang aux recogneus enfans naturels de nos Roys, selon la proximité de leurs ainesses. Puisque par toutes les nations de la terre où les principautez sont masculines, ils exeluẽt les filles.

ſans aucun contredit, dont la pratique a eſté ſi recentemẽt exercée à la ſucceſſion du dernier Duc de Ferrare, que Madame la Ducheſſe de Nemours ſa ſœur vnique, & tant de genereux Princes ſes enfans, ont eſté exclus des principautez de Modena & Regio par le Baſtard de Ferrare.

Il n'y a iamais eu de loy en France qui ayt exclus les Baſtards des rangs & preſeances, mais bien des ſucceſſions s'ils n'y ſont appellez par grace du Prince, tout ainſi que celle qui en rend tous les eſtrangers indignes, s'ils n'y ſont appellez par lettres de grace de naturalité. Ces deux loix eſtans egales, elles ſont auſſi d'egales conſequences: mais la raiſon eſtant la mere de la loy, c'eſt ſur elle qu'il faut touſiours appuyer le fondemẽt de ſon dire; & partant recognoiſtre que la raiſon de ceſte loy fut l'inuaſion faicte par les Roys Loys & Carlomã baſtards du Roy Loys le Begue, ſur le Roy Charles le Simple leur frere legitime, & leurs iniuſtes & tyranniques deportemens enuers les François, qui lors non par vne loy eſcrite, mais par vn conſeil ſalutaire, firent reconnoiſtre au Roy la perilleuſe conſequence d'aduoüer à l'aduenir les baſtards. Ce qu'ayant eſté ſucceſſiuement obſerué par les Roys iuſques au deffunct Roy voſtre pere, il a paſſé par deſſus ces conſideratiõs, ſur l'aſſeurance de la grace que Dieu luy auoit faite de ſon heureuſe lignée. Ie dy le deffunt Roy d'autant qu'il a eſté le premier qui ait aduoüé & fait reconoiſtre ſes baſtards, depuis le Roy Loys le Begue. Deffunt Monſieur d'Angouleſme grand Prieur de France fut recogneu ſeulement par la Royne Catherine de Medicis; & Monſieur le Comte d'Auuergne par le deffunt Roy Henry III. apres le decez du Roy ſon frere.

Ainſi eſt il ſans doute que les baſtards aduoüez de nos Roys, ont vne grace naturelle du ſang, qui doit eſtre plus proche des raiſonnables affections des François que les graces de naturalité concedées aux races eſtrangeres. A quoy elles acquieſceront d'autant plus doucement qu'ils en ont deſia executé les euenemens à leur propre dommage, ſans reſiſter à vn baſtard de bien moindre importance que ceux de nos Roys, & que referans leurs qualitez de Princes à la principale tige qui nous eſt eſtrangere : il eſt neceſſaire que la voſtre leur ſoit auſſi touſiours eſtrangere.

Mais pour leurs reſpectiues queſtions, SIRE, il eſt plus malaiſé de leur ſatisfaire ſur leurs raiſons, que par la balence de la Iuſtice ; laquelle eſtant en voſtre main & d'vne poſſeſſion de tant de ſiecles diſtribuée non ſeulement à vos ſujects, mais à pluſieurs autres Princes ſouuerains. C'eſt choſe digne de voſtre grandeur de leur prononcer vn arreſt, ſi voſtre Majeſté eſcoute les moyens de leur ancienne nobleſſe, (outre qu'il n'y a pas vn d'entr'eux qui ſe vouluſt ceder en cela,) voſtre iugement offenſeroit tous les parens de ceux qui le receuroient à leur deſauantage. Si de la qualité du fief de la tige, Meſſieurs de Saüoye dont le Duché n'eſt erigé que depuis cent ou ſix vingts ans) ſeroient intereſſez en leur poſſeſſion contraire.

C'eſt donc le plus iuſte fondement de leurs preſeances que l'octroy de vos graces, qui les ayans rendus capables des honneurs du Royaume, les en doiuent faire iouïr ſelon la dignité de leur tiltre, de Duc, Marquis ou Comte, & entre egaux tiltres ſelon l'antienneté de cet accommodement des Princes, ſe formeroit la loy de concorde entre tous les autres Ducs, Pairs & officiers de voſtre Coronne dont il y a

vn ſi grand nombre qu'ils vous ſont à charge & en meſpris à vos ſujects.

Le Roy Charles IX. pour ſe deliurer en ſon bas aage de l'importunité de pluſieurs qui le pourſuiuoient de les honorer de ces tiltres, impoſa la loy de reuerſion à telles graces par ſon ordonnance de l'an 1566. qui a eſté confirmée par le Roy Henry III. aux Eſtats de Bloys. Voſtre Majeſté auroit bien plus de raiſon d'y adiouſter des conditiõs beaucoup plus fortes auiourd'huy que la commune Nobleſſe, & iuſques à des Capitaines de gens de pied veulent voler d'vn plein ſault au titre de Marquis.

Si aucuns cy-deuant ont eſté par raiſon gratifiez de telles grandeurs, ce ſont marques honorables des ſeruices de leurs anceſtres, & de la liberalité des voſtres: mais autant de recharges d'obligations à vous en rendre dauantage. Et quant aux autres qui par la ſeule conduite de leur bonne fortune on eſté tirez du commun de voſtre Nobleſſe, ils doiuent d'autant plus rechercher les moyens d'en acquerir le merite par les voyes d'humilité & obeïſſance à vos commãdemens. En ſomme, SIRE, ils ſont tous vos creatures, ils ſe doiuent recognoiſtre les œuures de vos mains, vous en rendre graces immortelles, & l'honneur qui appartient à tout ce qui vous touche, ſans ſe comparer à vos Princes, venir du pair auec eux, leur faire des allegarades, les rendre ſuſpects ou odieux, & les dire chefs de part pour pretexter des parties contraires, car du meſpris des Princes du ſang ſ'engendrét touſiours les entrepriſes ſur l'autorité des Roys dont les exemples ſont encore à noſtre porte.

Quand Dieu eut eſtabli les Elemens & les Cieux en leurs places & cours ordinaires, ſi que chacun faiſoit ſes actions diuerſes & chemin bien different, il

en trouua l'harmonie si bõne, que continuant, il crea l'homme, dont il ressentit resistence à son doux plaisir par la liberté qu'il luy auoit laissée de son arbitre. Ainsi, SIRE, pourrez vous receuoir beaucoup de contentemẽt de l'establissemẽt de ceste harmonieuse disposition, pourueu que vous n'abandonniez point la necessité du seruice que ces grands là vous doiuent à l'appetit de leurs volontez: & que vous renfermiez les impetueux flux de leur ambition dedans les bornes de leur deuoir, ou de la crainte de vostre indignation.

Mais d'autant qu'ils sont separez d'vne telle barriere d'inegalité d'auec le reste de vostre Noblesse (bien que tirez de leurs corps) vostre Majesté doit à l'aduenir prendre garde de ne se pas laisser si facilement induire que ses predecesseurs à l'erection ou promotion de telles dignitez, qui non seulemẽt enflent l'audace des plus ambitieux, & leur fait oublier leur premier estre: mais aussi donne aux autres Seigneurs vn iuste mescontentement de leur inegale fortune. Si ce n'est, SIRE, que vostre Majesté (de sa main de Iustice) balence telles recompenses au poix de la vertu: delaissant à ses actions priuées & de moindre consequence le bien de ses particulieres affections.

Non pour priuer les plus petits de vostre Noblesse de l'esperance de ces dignitez, mais pour leur dresser vne eschelle à laquelle ils puissent monter par les degrez de leurs merites, car il n'y a rien qui puisse tant esguillonner les genereux courages à vertueusement seruir les Princes que ces degrez de recõpense: rien qui les en puisse tãt destourner que de les voir indignement outrepasser, & rien du tout si insolent & oublieux de sa premiere condition, que ceux qui

les

les franchiſſent d'vn plein ſault: ils deuiennẽt incontinent comme les Anges, qui par la meſcognoiſſance de leur createur ſe vouloient faire Dieux.

Aduiſez auſſi à ne point donner aux eſtrangers vos places frontieres, ils ne ſont pas du naturel des animaux domeſtiques, qui reuiennent à la maiſon: mais comme les ſauuages, qui facilement retournent à leur premiere nature. Vn eſtranger eſt bien plus aiſé à gaigner que le naturel qui a touſiours ſon inſtinct de la France.

Les gens de voſtre Iuſtice, SIRE, ne ſuccedent en ordre pour en faire la troiſieſme partie d'autãt qu'elle eſt principalement compoſée de corps, dont vous eſtes le chef, & les Princes & Officiers de voſtre Coronne ſont les premiers membres: corps diſie, tellement abregez de tous les Ordres du Royaume, que par l'autorité dont ils ſont ſouuerainement reueſtus (par la grace des Roys) ils les font honorer & contiennent tous les ſujects en deuë obeïſſance.

Le premier corps de voſtre Iuſtice, SIRE, eſt celuy de voſtre Conſeil d'Eſtat & Priué, lequel eſtant plus commodemẽt eſtably pres de voſtre perſonne, pour aduiſer aux plus importantes affaires, & eſtre la viue ſource de toute equité, où les autres Cours du Royaume doiuent puiſer la pureté de leurs jugemens. Il eſt d'autant plus neceſſaire, que par la lumiere de voſtre preſence, toutes choſes y ſoient plus ſoigneuſement obſeruees, qu'en aucune autre iuriſdiction, eſtant choſe aſſeurée que ceux qui puiſent dãs le trouble n'en remportent que de la fange & de la corruption.

Or pour eſtablir vn bon ordre à la Iuſtice, il me ſemble eſtre beſoin que voſtre Majeſté ſoit familiairement informée des choſes iniuſtement commiſes

dedans toutes les parts de ſon Royaume : car tout ainſi que la premiere vertu & ſageſſe principale eſt de fuyr le vice: ainſi la premiere Iuſtice eſt de chaſſer de deuant ſoy toute ſorte d'iniquité, & pour auoir cette cognoiſſance parfaicte (autant à deſirer que le Royal Diademe) voſtre Majeſté ſe doit aſſujectir par chacun jour, à l'honneſte loiſir d'vne heure certaine, à laquelle ſon audience ſoit libremẽt ouuerte à toutes perſonnes, ſans l'entremiſe d'autruy : pour aprendre les diuerſes plaintes de ſes ſubjects (& de leurs propres bouches) les diuers aduis, de ce qui ſe paſſe dedans ſes villes ou ſes Prouinces & les diuers conſeils de ceux, qui auront plus aprofondy les cauſes des deſordres: car combien que pluſieurs de ces choſes ne fuſſent trop vtilement apportées : ſi y en auroit il vne bonne partie, dont voſtre Majeſté retireroit grande cognoiſſance des mœurs des intentions & des deportemens de ſes peuples, ſans aucun voile ou deguiſement de la verité, qui eſt touſiours cachée aux Princes (par ceux qui les enuironnent & ne les ſeruent que par complaiſance à leur humeur.)

Et de ces audiences, SIRE, vous conſeruerez les affections acquiſes, vous ralierez les deſuoyez, & aprendrez les ſecrets, de faire ſentir à vn chacun les doux effects de voſtre Iuſtice par voſtre bouche & par celle de vos Miniſtres.

En ſecond lieu voſtre Majeſté eſtablira s'il luy plaiſt (outre les Princes & Officiers de la Coronne) vn certain nombre des Conſeillers de ſon Conſeil, pour y ſeruir par quartier, ſelon l'antienneté de leur ſermẽt, à ſeances certaines, ſans diſcontinuation ou abſence, (ſi ce n'eſt de legitime empeſchement) afin qu'ils ſoient teſmoins certains des Arreſts de leur temps. Ie dirois biẽ qu'ils fuſſent eſtablis par vn choix des plus

gens de bien du Royaume: Mais outre que cela noteroit la reputation de beaucoup, nous ne sommes que trop instruicts (par l'experience commune) que la faueur en feroit plustost le choix que la Iustice.

Et finalement, vostre Majesté bannira de ce sacré consistoire, toutes les affaires prophanes, de rabais de dedommagemens, de cabarets, mauuais partis, iniustes commissions, & choses qui par vn sordide gain peuuent ternir la reputation des ames bien nettes: ne permettra y estre traictees autres matieres, que celles qui concerneront l'Estat, les reiglemens de iurisdictions (entierement assuiectis aux termes de vos ordonnances) & autres importãtes, dont la cognoissance ne peut appartenir qu'à vous, sans permettre les supposez conflicts de iurisdictiõs d'entre vn Parlement & vn Preuost de vostre hostel, ou des Mareschaux, pour estourdir la poursuitte des crimes. N'authorisez point vous mesmes par coniuences ou faueurs les meurtres, assassinats, ou iniures faictes par les grands aux petits.

Car l'impunité des crimes est l'iniustice, pour laquelle le grand Dieu (dedans l'Escripture) menace les Roys, de transporter leurs sceptres & coronnes de leur race en vne autre.

Si vostre Majesté se veut donner la peine d'estre Roy, d'entendre les plainctes & rendre Iustice elle mesme, commander, auctorifer & maintenir monsieur le Chancellier à faire exactement obseruer vos ordonnances & dõner à vn chacun de vos Conseillers la liberté de l'en faire ressouuenir, & s'opposer à toutes surprises, tromperies & mauuais cõseils donnez à vostre Majesté, & leur ostãt (par vne asseurance certaine de vostre support) toute occasiõ de craincte de biẽ faire: vous verrez vostre France languide,

eneruée, & amerement esplorée, reprẽdre en peu de temps sa pristine santé, ses forces & son beau visage.

Vos Cours de Parlemens, (en la fidelité desquelles s'est à present refugiée vostre authorité Royale oprimée du premier ordre de vos subjects & habandõnée de celuy qui par tant de siecles s'estoit attribué le glorieux nom de protecteur des Roys, esclairées de ceste grande lumiere de vos iustes establissemens, se remettront incontinent aux voyes que leurs ancestres leur ont tracées, de toute integrité, fidelité & distribution de Iustice: chassans de tous costez l'orgueil trop insolent, l'auarice trop insatiable, la paresse trop pesante, l'enuye trop affectée, la liberté trop effrenée & la volupté trop dissoluë, de ceux qui en aurõt esté tachez. Qui reprendront, vne grauité accessible, vne moderation de salaires, vne exacte diligence à voir (eux mesmes) les proces, sans s'esplorer aux prieres des calamiteux, ou s'aigrir contre les accusez de crimes. La modestie sera en leurs habits, la discretion en leurs paroles & la probité en leurs mœurs, il n'y en aura plus d'exposez à la risee, ou scãdale de ceux, dõt ils disposent de l'honneur & de la vie, & à cet exemplaire, seront incontinent reformez vos officiers de toutes les iurisdictions inferieures, soit par amour de vertu comme ils doiuent, soit par la crainte des peines qui les en menaceront.

Les diuerses rapines de plusieurs Greffiers, Aduocats, Huissiers, Procureurs & autres sangsues des Palais de Iustice, en seront incontinent bannies: & toutes choses remises aux voyes de l'honneur.

Mais pour combler cette reformation de tous moyens de bien faire, il faudroit retrancher la grande multitude d'Officiers, en donner gratuitement les offices aux gens de bien & experimentez, que vostre

Majesté prendroit la peine de cognoistre, par communication de ses Cours & commun consentement des principaux sujects des Bailliages & Seneschaussees, & les appointer de gaiges si raisonnables, qu'ils eussent moyen de s'en contéter sans autres salaires.

Il y restroit encore à faire vne reformatiõ des honteux scandales qui arriuent trop souuent en public & en priué, entre les Officiers de Iustice, pour la preseance de leurs rangs, (mesmes dedans l'enclos de leurs Pretoires.)

Les Presidents des Parlements, qui par la grandeur de leurs offices veulent estre releuez beaucoup plus hauts que tous les autres de leur vacation, deuroient renoncer à l'honneur qu'ils recherchent de la qualité de Conseillers à vostre Conseil d'Estat, ou se contenter par tout du rang ordinaire de leur reception, comme d'vne marque plus eminente.

Les Presidents des Enquestes n'ayans cete qualité que par vne commission annexée à leur office de Conseiller, se deuroient assujettir à l'ordre de leur premier serment fait à la Cour.

Et tous les Officiers des Cours souueraines, selon l'ancienneté de leur establissement, soit en general, soit en particulier.

C'est à la verité, SIRE, à vostre Iustice qu'il faut principalement donner le lustre de vostre authorité, tant pour l'excellence de cette Majesté Royalle qui y reside incessamment, que pour l'interest commun de tous vos sujects: c'est elle qui vous fait recognoistre le maistre, & les fait plier soubs le joug de vos commãdemẽs, qui vous obeit & fait ober les autres.

Vos Parlements sont la terreur des meschans & consolation des bons, domteurs des orgueilleux & superbes, & la vraye asseurance de vos fidelles serui-

teurs : ils ſont touſiours la butte de tous les mauuais deſſeins contre voſtre authorité, chacun ſ'efforce à les vous faire heurter, terracer & deffaire: mais, SIRE, c'eſt voſtre bras droict, en les deffaiſant vous vous defferez vous meſmes.

Ils ne vous reſiſtent iamais qu'en choſes iniuſtes, quand leur fidelité ſe rend oppoſite aux iniuſtes deſſeins de ceux qui veulent eſbrecher voſtre creance & bonne reputation; ils ſont les depoſts ſacrez de vos iuſtes intentions, qui ont vn commandement expres de touſiours bien faire : ils ſe repreſentẽt auſſi vos volontez perpetuellement bonnes, iuſtes & royalles : & quand ils en reçoiuent d'autres, ils tiennent certainement qu'elles viennent d'ailleurs.

C'eſt voſtre parlement de Paris, SIRE, qui pendant les furieux troubles des dernieres guerres ciuiles, ſ'oppoſa ſi vertueuſement aux bulles d'exheredation enuoyées par le Pape Gregoire XIV. pour priuer le deffunt Roy de voſtre Coronne. C'eſt luy-meſme qui par inſpiration diuine enuelopé dedans la malheureuſe reuolte de Paris, prononça la confirmation de la Loy Salique, quand les mauuais François vouloient transferer voſtre ſceptre à la fille d'Eſpaigne.

C'eſt celuy-cy qui eſt le ſeuere vengeur des conſpirations faites contre voſtre Eſtat, & qui n'a iamais branſlé à telles affaires: c'eſt luy qui pour donner lieu aux ſimulees excuſes que les Roys ont ſouuent à faires, ſe charge volontiers de toutes les enuies, & qui ſans autre conſideration que du bien de voſtre ſeruice, ſ'oppoſe à toutes menées, factions, violences & impetuoſitez des brigues eſtrangeres & domeſtiques.

Conſeruez donc, SIRE, voſtre bras droict & principale force, mais pluſtoſt renforcez & multipliez

vos Parlements de nouuelles forces, afin que plus courageusement & puissamment ils resistent à toutes choses mauuaises, iniustes, & contraires à vostre authorité & bien de vostre estat.

La quatriesme partie est de vostre Noblesse, SIRE, qui ne peut estre constituée en rang legitime de se seoir auec les Princes & officiers de vostre Coronne que par l'establissement des corps de Iustice qui les y admettent.

Ces corps de la Iustice souueraine ont esté si curieusement composez (par les Roys) d'vne elite de la plus signalée Noblesse, auec vn nombre d'Ecclesiastiques: que puis que la corruption qui s'y est insensiblement glissée, puis solidement establie iusques à confusion, n'est pas moindre en toutes les compagnies de la profession des armes: i'en puis raisonnablement en son rang remarquer les desordres.

Ayans donc entrepris de traicter des affaires presentes de ce Royaume, ie ne suis point obligé d'estendre mon discours aux merites de l'ancienne fidelité de la Noblesse Françoise, ains de faire voir à vostre Majesté combien leurs Deputez pour la tenure des Estats, où la plus grande partie d'iceux a degeneré de cette antienne amour, de cette antienne fidelité, & de cet antien courage de ceux qui soubs les Roys Loys le Ieune, Philippe Auguste, S. Loys, Philippe le Bel, Charles VI. Loys XI. & XII. François I. Henry II. & III. & Henry le grand vostre pere, ont non seulement soustenu les libertez de l'Eglise Gallicane & mespriſé, les iniustes excommunications des Papes, mais au pris de leur sang & de leurs vies, conserué l'authorité de leurs Roys, chastié les abus de telles censures, dechassé les vsurpateurs, & par la grace Dieu dissipans les nuages de telles hypocrisies

nous ont donné la paix que nous iouïssons depuis seize années, iusques à present que vostre Noblesse (ingratte de tant de beaux Priuileges) s'est laschémẽt laissé charmer aux tromperies de ceux qui iniustement asseruis à vne puissance estrangere, les ont honteusement engagez à donner la disposition de vostre coronne aux appetits des reigles d'vn petit Prince estranger, & non seulement la disposition mais la puissance entiere de vous deposer de vostre Empire, vous rendre personne priuée, & de là vous abandonner au premier qui d'vne main meurtriere vous voudra oster la vie.

Plus encore sont ils coulpables de ce que telle proposition leur ayant esté declarée problematique, ils ont embrassé le party contraire à vostre authorité, & à leur propre reputation.

Ie croy bien que ceux qui ont secondé le deffunct Roy à tant de batailles; tant de rencontres, & tant de victoires n'ont pas esté d'aduis de vous oster vostre Coronne qu'ils ont si soigneusement, si courageusement, & si honorablement conseruée en vne mesme querelle. Le grand Dieu des Batailles & des Roys en ayant donné son iugement à vostre aduantage, ie veux aussi croire que l'ignorance de la ieunesse des autres (plustost que leur malice) les a laissé surprendre, & que leurs effects seroient contraires à leurs paroles.

Mais si l'amour est vn honneste desir de longuement posseder la chose aymée, guidé d'vne respectueuse crainte de luy desplaire: qui est celuy d'entre la Noblesse qui pourra estre dit, aymer, craindre ou respecter Dieu ny son Roy, puis que chacun se laissant poulser par les appetits brutaux de je ne scay quelle vanité mondaine, court aueuglément au pre-

cipice

cipice de sa ruine : puis qu'ils ont tous constitué leur point d'honneur à se tuer & exterminer l'vn l'autre, & despitans les Ordonnances diuines & humaines, se haster d'vne course effrenée à precipiter leurs corps à la mort, & leurs ames aux enfers.

Ces choses sont si prodigieuses entre les Chrestiens que l'on ne se peut estonner si la Noblesse ne recognoist plus son Roy: chacun le veut estre, & de son bras vengeur se faire la Iustice à soy-mesme : le Gouuerneur de Prouince & de ville, le Seigneur & le Gentilhomme en vsent ainsi, mais rousiours enuers les plus foibles, & commet de telles seueritez (que l'on nõme tyrannies) tant en leurs biens qu'en leurs personnes. Que si vostre Majesté en vsoit en leur endroict de la moindre d'icelles, ils dépiteroient le Ciel & la terre, en recherchãt les occasions de s'en venger, & se ietter à la premiere reuolte.

Voila, SIRE, les trois plus familiers desordres de vostre Noblesse, desquels l'iniustice est la vraye mere & le desespoir la soigneuse nourrice, ne se voyans inuitez à vous aymer, obeir & maintenir par aucuns attraits de recompense.

Les premiers sont saisis de desespoir de vos bienfrits, les seconds de vous estre en bonne opinion, & les autres d'auoir satisfaction en vostre iustice.

Ce sont là les causes, SIRE, qui vous doiuent faire cognoistre que vostre Noblesse ayant perdu toute esperance de bien & d'honneur pres de vous (pour recompense de sa vertu) elle cherche quelque autre maistre qui lui en donne & luy face iustice. Ce que ne pouuant faire d'elle mesme, elle court aux moyés obliques d'vne puissance spirituelle, pour vous deposer de la vostre, vous despouïller de vos ornemens Royaux, & vous priuer de vostre coronne.

Le deſeſpoir eſt vne furieuſe paſſion à ceux qui le recognoiſſent ſeul moyen de leur ſalut, & la recompenſe vn poignant eſguillon, pour exciter à bien faire.

Le grand Dieu concedant à la liberale volonté de l'homme vne diminution de ſa toute puiſſance, luy a propoſé l'excellent prix de la vie eternelle (pour recompenſe de ſes vertueuſes actions.) Vous eſtes la viuante image de Dieu en terre, conſtitué pour tenir ſa place: c'eſt à plus forte raiſō que vous deuez d'vne iuſte balence paiſer les deportements de vos ſujects & leur diſtribuer les graces & les peines.

Les Roys de France ont eu le renom entre tous les Monarques de la terre, d'eſtre les plus pieux, plus iuſtes & plus liberaux, & (iuſques au temps de cette malheureuſe confuſion) retenu le pouuoir de diſpēſer par leurs mains tant de beaux benefices, tant d'honorables charges & tant de grands threſors. Mais les pernicieux conſeils de ceux qui ont fait tourner en ſucceſſion legitime (outre les Offices ſubiects au droict annuel) la pluſpart des gouuernemens & charges de voſtre maiſon & de la guerre: voire des benefices par le moyen des ſuruiuances & coadiutereries, & pour le ſurplus y ont ſi librement introduit le commerce & la venalité: ils ont pareillement abandonné la ſeureté de vos Eſtats & de voſtre vie, en telle ſorte qu'il n'y a Prince eſtranger qui n'ayt le moyen d'acquerir vos portes, vos chābres, & iuſques à la diſpoſition de voſtre propre perſonne pour ſon argent; & celuy qui n'eſt recogneu par ſon nom, par ſes parents, ny par ſes merites, ſe fait cognoiſtre & acquiert faueur pour de l'argent.

Ces voyes de recompenſes vous eſtans bouchées, il a fallu (pour continuer à vous faire regner donner

des penſions ſur voſtre Eſpargne, qui en fin (par corruption du temps) ſont deuenuës ſi immenſes & ſi iniuſtement aſſignées (iuſques à des femmes, des enfans, & des nourrices.) *Et qui pis eſt aucunes d'icelles employées à corrompre vos ſeruiteurs & les deſuoyer de voſtre ſeruice.* Que la neceſſité faiſiſſant vos affaires, voſtre peuple ſe trouue ruïné, vos ſeruiteurs fruſtrez, & vos ſeuls Financiers riches à merueilles.

On ſ'eſt auſſi aduiſé de faire de nouuelles erections de fiefs, en Baronnies, Marquiſats, Duchez & Pairyes ſoubs couleur de recompenſe qui eſt incontinent changée pour la plus part en dons gratuits: & ainſi tourné les plus belles dignitez du Royaume (marques excellentes des longs ſeruices des races toutes entieres & plus renommées) en vſage de meſpris, en priuant à iamais voſtre Majeſté des plus hautes recompenſes.

Il ne vous reſte donc plus, SIRE, que les loüanges de voſtre bouche pour tous moyens de recompenſer la vertu: leſquelles bien que de peu de pris ont tres-ſouuent tant de pouuoir ſur les plus belles ames que outre le contentement d'vne telle recognoiſſance, elles ſ'en reſentent grandement eſpoinçonnées à la continuatton de leur deuoir.

Mais, SIRE, on vous cache les actions de vos ſujects en telle ſorte que ce moyen de recõpenſe vous eſtant du tout oſté, il eſt impoſſible que vous puiſſiez plus eſtre Roy, (c'eſt à dire vſant de liberalitez Royalles recompenſer les merites de vos ſeruiteurs en quelque ſorte que ce ſoit) O ſiecle malheureux où les recompenſes du Prince ſont les ſeuls dons de l'impunité où les gens de bien ſont priuez de l'eſperance, & les meſchans inuitez à mal-faire.

Voſtre Majeſté doit donc (comme ceux qui ayans

fait corps neuf reſchappez d'vne griefue maladie vſent pour le recouurement de leur ſanté premiere d'vn nouueau regime) vſer de ſes droicts, & prendre en main l'authorité que Dieu luy a donnée, & ſ'affranchiſſant des liens de ceſte honteuſe ſeruitude, ſacquerir de nouueau tous ces threſors de recompenſe, & les diſtribuer d'vne iuſte main à chacun ſelon ſa valeur & ſon merite.

Il n'y a rien de ſi preiudiciable à vn Prince que de cõferer ſes graces par la recõmandation d'autruy. Car outre ce qu'il ne recognoiſt les merites de ceux qui les reçoiuent, & n'en ſont eux meſmes recogneus d'aucune affection, il aduient bien ſouuent que les grands (ſacquerans des ſeruiteurs aux deſpens de leurs maiſtres) en aliennent les volontez, les volontez, les rendent à meſpris & ſe donnent la hardieſſe d'entreprendre, cõme il fut fait contre le Roy Henry III. le plus liberal Prince du monde.

Prenez, SIRE, le gouuernail de voſtre Empire, & de voſtre propre main ramenez à bon port ceſte barque, ſi furieuſement agitée de la tempeſte qui menaſſe ſa ruine, & puis que Dieu a ſi gratieuſement accõply voſtre naiſſance de tant de perfections, pour gouuerner voſtre peuple, ne permettez plus qu'on voye, qu'on oye, qu'on parle, ny qu'on ordõne pour vous, ny qu'on vous tienne comme ces idoles de l'Ecriture Saincte qui auoient des yeux & ne voyent point, des oreilles & n'oyent goutte, & des bouches ſans proferer paroles. Vos ſujects vous ayment ſi tendrement depuis le premier Prince iuſques au plus petit du peuple, qu'il n'y en a vn ſeul qui n'expoſaſt liberalement ſa vie pour vous garentir de la moindre bleſſure. Mais on eſt ſi las de ſupporter les inſolences & iniuſtices de ceux qui gouuernent que le deſeſpoir

prepare le chemin à toutes choſes extremes.

Si pareillement vous ne deteſtez l'ignominie de cette brutale action des duels par des paroles de meſpris, & ne banniſſez de voſtre veuë ceux qui les cõmettent, qui les fauoriſent, & ceux qui leur donnent retraicte, (meſmes les plus grands & ſans remiſſion) par retranchement d'honneurs, de penſions & de gaiges: certes le ſang eſpandu en demandera vengeance & la fera jetter ſur vous & ſur vos peuples.

On ne peut croire que cette furieuſe paſſion ſe puiſſe facilement guarir par la terreur des peines, puis que les hazards de la vie & la priuation certaine du ſalut des ames ne peut demouuoir la Nobleſſe d'vne demence ſi enragée: il n'y a que voſtre ſeul commandement & le meſpris que vous en pourrez faire qui y puiſſent remedier.

Et le troiſieſme deſordre ſe peut reformer par le reſtabliſſement de voſtre Iuſtice. Quand voſtre Majeſté (d'vne loy egale) n'imputra point à crime à aucuns de ſes ſujects, ce qu'elle voudra tourner à la loüange des autres: n'y ayans rien de ſi eſloigné de la Iuſtice que l'inegalité: tellement que pour empeſcher vos ſujects de faire iuſtice à eux meſmes, il eſt raiſonnable de la leur faire, en empeſchant que vos officiers par vn meſpris ou conniuence ne leur deſnie ce qu'ils en peuuent eſperer. Car il a eſté commis depuis le commencement de voſtre regne pluſieurs meurtres & aſſaſſinats (& quaſi à la porte de voſtre Louure) tant faute de ſatisfaction ordonnée aux offenſez par ceux qui en ont la direction, que par deſeſpoir d'en tirer raiſon d'ailleurs: & dont la vengeance publique a eſté empeſchée par l'entremiſe de quelques puiſſants fauoris: & qui pis eſt par autres qui ont induſtrieuſement permis des conflits de

iurisdiction, pour en oster la cognoissance aux vrais Iuges: dont les parties (vexées & reduites à accorder) ont delaissé la poursuitte des crimes. Que si vostre Majesté ne rejette toutes faueurs, ne punit telles violences, & n'ouure la porte à la Iustice pour la demander & deffendre en toute liberté, il est impossible qu'elle puisse plus regner. Les Roys ne sont que hommes, & n'y a rien qui les face recognoistre Roys que la seule Iustice.

La cinquiesme partie composée des deux corps de la Noblesse & du tiers Estat, est des gens de guerre, au premier rang desquels ie metray les Gouuerneurs des Prouinces, des Villes & des Chasteaux, & à leur suitte les Capitaines, Officiers de la Gendarmerie, Gendarmes & Soldats, Vaisseaux, Galleres & Artilleries, par tous lesquels il y a desordre.

Il faut confesser les larmes aux yeux, que c'est à present & plus que iamais qu'il conuient bastir de fortes Citadeles dans les Villes, non point pour contraindre les volontez des peuples à la deuë obeyssance, puis qu'ils sont auiourd'huy le plus sain exemplaire de la fidelité Françoise. Mais pource que vos moyens estans du tout espuisez & vostre Espargne engagée à de gros interests, il ne reste autre recours à la necessité des Roys que la foulle du peuple, lequel se sentant par les violens remedes d'vn mauuais gouuernement indeuëment opprimé, il tourne ordinairement en fureur sa longue patience, laquelle ne peut estre retenuë que par des forteresses soigneusement conseruées! *O l'ingratte fidelité.*

Or si les choses se reduisent à ce poinct, (ce que Dieu ne vueille) il est à tout le moins necessaire que ceste force soit reseruée au seul vsage de vostre conseruation & d'empescher que les Gouuerneurs (qui

ne disent la Prouince du Roy, ny sa Ville, sa Citadele ny son Chasteau, ains comme presageans vn certain demembrement de l'Estat, les appellent, mon gouuernement, ma Ville & ma Citadele) ne s'en puissent approprier, ainsi que jadis firent les Comtes & Vicomtes de la seconde lignée.

Ces termes se reduiroient à peu de choses (bien que trop insollents) si l'effect n'en estoit beaucoup plus rude. Quand ces Gouuerneurs soubs pretexte de la conseruatron du pays ou des places, leuent des gens de guerre qui rauagent toute la Campagne, & tirent des contributions de vos sujects pour leurs commoditez particulieres, comme il a esté trop practiqué en plusieurs endroicts durant les dernieres guerres ciuiles.

Vous auez, SIRE, deux moyens en vostre puissance pour preuenir ces maux, dont le premier plus iuste & plus facile à pratiquer, est de vous entretenir la bienvueillance de vos peuples. Il n'y a point de plus seure garde ny de plus forte Citadele à vn Prince que l'amour de ses sujects.

Les Lacedemoniens respondirent vn iour au Roy Philippe de Macedoine (se mocquant de la foiblesse de leur ville) que leur Roy auoit le plus seur chasteau de la Grece, puis qu'il estoit basty des cœurs de ses sujects, & les plus fortes murailles de Ville qu'il pouuoit entourner de ses hommes en vn moment.

Cette bienvueillance vous est si parfaictement acquise qu'il faudroit venir à des seueritez bien extremes pour la vous faire perdre: Euitez donc les dangers qui vous en menacent, en faisant soigneusemẽt rendre Iustice & leur donnant asseurance parfaicte contre toute oppression.

Le second moyen est (pour rompre les mauuais

deſſeins de ceux qui ſe voudroient approprier de vos villes de rendre tous les Gouuernemens triennaux, & faire que les Gouuerneurs de tous les pays, villes ou fortereſſes vous en rendiſſent les clefs de trois en trois ans, afin de vous en continuer vne poſſeſſion telle que perſonne ne ſ'y peuſt trop fermement eſtablir, & en oſter cette venalité ſi indigne.

Les charges militaires ne ſont pas moins importantes, entre leſquelles celles de Conneſtable qui cõmande à toute la Gendarmerie, de grand Colonnel de l'Infanterie, & de grand maiſtre de l'Artillerie, (eſtans erigées en Offices de voſtre Coronne, SIRE, & par conſequent irreuocables & immuables ſont) ſi puiſſantes que ceux qui les tiennent ſe peuuent ayſement acquerir tous les gens de guerre de voſtre Royaume & ſe les aſſeurer eſtroictemẽt par les liens d'vne continuë habitude & longue domination, & (puis que toutes choſes ſont venales) peuuent tomber en main de telles perſonnes, que par vne intelligence mutuelle, ils pourroient entierement diſpoſer du Roy & de l'Eſtat.

C'eſt pourquoy, SIRE, vacation aduenant des deux dernieres charges, voſtre Majeſté doit eſtre conſeillée de n'y plus pouruoir à iamais que par commiſſiõ pour vn certain temps & fort bref, & poinr du tout à celle de Conneſtable, eſtant facile de pouruoir au deffaut par Commiſſions de Generaux d'armées.

Les charges de Capitaines des Gardes, Eſcoſſoiſes, Françoiſes, Suiſſes & de la porte, qui ſemblent auſſi pouuoir quelque choſe ſur voſtre perſonne, & de maiſtre de Camp, du regiment de vos Gardes, & des Baillifs & Seneſchaux qui menent le ban & arriere-ban ſeroient tres-vtilement reduites à Commiſſions triennales.

Et quand

Et quand à toutes autres Capitaineries de gens de cheual & de pied, il sẽble estre chose honteuse que la disposition vous en soit debattuë : (à vostre Majesté (dis-je) qui est le Conestable des Conestables, Colonnel des Colonnels, & Capitaine des Capitaines, qui les leuez tous, les payez tous, & les faites ce qu'ils sont pour vostre seul vsage.

Il est donc necessaire que vostre Majesté (pour approprier à elle les moyens de recompenser les merites de sa Noblesse & la vertu des bons & vieux soldats) se reserue la disposition des Capitaineries en chef de tous les gens de guerre, delaissant aux Colonnels, Maistres de Camp & Capitaines la nomination des autres membres seulement, dont l'election vous soit referée.

Et pour apporter vne bonne discipline entre les gens de guerre, les Officiers & cõducteurs des troupes ne doiuent point tenir leurs charges en titre d'office : mais doiuent estre baillées aux plus gens de bien & plus renõmez de toute la Caualerie & Infanterie ; qui par l'espace de vingt ans (au moins) y auront acquis de la meilleure reputation.

Car s'il falloit retomber aux detestables dangers de nos guerres dernieres, & ressentir les malheureux effets de la licence effrenée des gens de guerre, qui non contens de viure à discretion chez le bon homme en tiroient la substance, & sortans de sa maison mettoient tout en degast, jettans les gerbes hors des granges, les grains au vent, le vin coulant parmy les caues, & ne delaissans que ce qu'ils ne pouuoiẽt emporter, il n'y auroit celuy qui dés le cõmencement de la premiere année n'abandonnast sa maison, recherchant le couuert de quelque seure retraicte. Mais en fin (chacun succombant soubs le faix de telles inhu-

manitez) voſtre Majeſté ſuporteroit la perte des biẽs & de la vie; d'vne partie de ſes ſujets, & entierement de l'affection des autres : & par vne telle ruïne ſon Royaume ſ'apreſteroit la proye de quelque fort eſtranger.

Mais ſi les Chefs eſtoiẽt conſtituez aux charges par la ſeule recommandation de leur vertu, ils acquereroient ſur les gens de guerre vne ſi parfaite creance, qu'en peu de temps ils ſeroient reduits à l'entiere volonté de les obeir, & tirans l'exemple de leurs Capitaines ſe feroient vertueux ſoldats.

Il y a pluſieurs moyens d'entretenir de belles troupes dans le Royaume à peu de fais & ſans faire dommage, leſquels combien qu'il me ſoit mal ſeant d'entamer, puis que le grãd Roy François y a apporté vn ſi bel ordre : ſi diray-je que remettant ſus les Compagnies de ſes Ordonnances, deux effects en ſeroiẽt produits, profitables & loüables à voſtre Majeſté: dõt l'vn ſeroit de la terreur que ſes forces apporteroient à ceux qui voudroient remuer dedans ou dehors le Royaume, & l'autre du grand bien qui reuiendroit à voſtre Nobleſſe du continuel exercice des armes.

Ie ſçay bien que depuis ce temps, le nombre des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, qui ſe pretendẽt dignes de telles Compagnies, eſtãt grandement accreu, l'entretenemẽt en ſeroit de merueilleuſe deſpẽſe ſi le nõbre en eſtoit rẽdu parfait, & que pour vne friuole crainte de mettre les armes en la main des naturels Frãçois, on caſſa l'ordre des legiõnaires, y ſubrogeãt des Suiſſes pour les occaſiõs naiſſantes de la guerre, eſpargnant par ce moyen le fons deſtiné aux Regiments entretenus. Mais, SIRE, l'experience mere de ſageſſe a ſuffiſamment fait cognoiſtre que telles propoſitions de bon meſnage

n'ont iamais tourné au profit des Roys, ains seulement seruy de pretextes aux plus grands, pour en conuertir le fonds en gratifications particulieres. Et de là sont aduenuës les surprises de plusieurs Villes & trop frequentes entreprises faites en diuers lieux de la France, que l'õ n'eust osé penser si elle eust esté bien fournie de legionnaires & de gens d'armes. La France souffre plus de ruïne à leuer vne armée, qu'il ne luy cousteroit à l'entretenir trois ans.

C'est pourquoy, SIRE, pour la reputation de vostre grandeur, la seureté du Royaume, & l'espouuente de vos voisins ou ennemis, il est tres à propos d'establir & mettre sus pied vn certain nombre de gens de guerre tant de pied que de cheual: ceux de pied par la forme antienne de legionnaires, ou par vne quantité de Regiments entretenus, & ceux de cheual non suiuant les Ordonnances, (qui vouloient chacune place estre remplie d'vn Gendarme & de deux Archers,) mais seulement d'y mettre à chacune Compagnie cent maistres, & les bailler aux Princes de vostre sang & autres Princes, aux Mareschaux de France & Gouuerneurs de vos Prouinces, iusques au nõbre de trente Compagnies, qui feroiẽt trois mil Gentils-hommes, quand bien chaque place ne seroit remplie que d'vn homme. Et faire douze Regimẽts de deux mil hommes chacun, qui montroient en tout à vingt-quatre mil hommes de pied, adiouster à cela cinquante pieces de Canon de baterie, dont les Officiers neceſſaires soient entretenus & bien payez.

L'entretenement entier de toute cette armée ne reuiendroit que à sept millions cinq cens mil liures, qui seroient facilement repris sur le fons des gaiges des Officiers supprimez dont sera parlé cy-apres. Et

pour les occasions qui pourroient desirer vne augmentation de gens de guerre il seroit à propos d'establir vn pareil nombre de Legionnaires dedans les Parroisses; non point pour augmenter les Regiments de Compaignies, mais les Compagnies de Soldats, en se rassemblans au besoin soubs la conduite de l'vn des membres de chacune Compagnie qui les conduiroient aux Regiments pour les rendre ainsi chacun de quatre mil hommes, & l'armée de quarante-huict mil. Les Legionnaires en temps de paix ne seroient point à la charge de vos Finances, mais assez contents pour toute paye, de ioüyr des exemptions des tailles, commissions, & autres charges publiques dont plusieurs autres ioüyssent indignement, qu'il faudroit reuocquer pour en oster la foulle de vostre peuple, & ce qui seroit besoin de plus de gens d'armes seroit tousiours facilement parfourny du ban & arriereban que doit la Noblesse au cas de necessité. Et d'autãt que le canon pour lequel i'estime le fonds de mil escus pour chacune piece, n'est pas d'vn continuel entretien & qu'il en pourroit à plusieurs occasions estre besoin de plus de cinquante : le suplement en peut estre tiré des villes voisines du danger.

Il ne reste pour porter la renommée de vos armes aux nations estrangeres & barbares, (où S. Loys vostre predecesseur a tant de fois deployé ses estandarts à la confusion des ennemis de la foy) que à remettre sus, les vaisseaux de mer, qui autresfois ont esté sur vos ports en si grande abondance. Donnez aux grands & aux riches de vostre Royaume seulement vn signal de vostre desir: il n'y en aura vn seul d'entre eux qui n'en face la despense. Cette resolution de vous complaire peut estre suiuie de la contrainte d'vne douce loy qui interdiroit tous les Gentils-hom-

mes de voſtre Royaume de demander l'erection de leurs fiefs en Duchez, Marquiſats ou Comtez, & tous les roturiers de paruenir par quelques offices que ce ſoit à la Nobleſſe, que premieremẽt ils n'euſſent leué, equippé & entretenu vn certain nombre de vaiſſeaux ſur vos havres. Qui obligeroit tous les Prelats à payer vne annate de leurs benefices en leur fournissant voſtre nomination, vos fermiers de certaines ſommes, de pots de vin de vos fermes, pour eſtre employez à la meſme nauigation. Et qui feroit aliener les Iuſtices & dignitez feodales des benefices pour faire quelque auancement à cette tant vtile force, conſeruant au ſurplus le nombre de Galaires & autres vaiſſeaux que voſtre Majeſté entretient deſia à ſes deſpens.

Et obligeant (à l'entretenement de tout cet ordre de guerre, tant par mer que par terre) tous les Chefs, Capitaines & Officiers d'vne ſi ſeuere peine, que ſ'il ſe trouuoit manquer deux hommes en vne compagnie ou vne ſeule choſe à l'atirail de l'artillerie & des vaiſſeaux, la moindre punition fuſt de la mort ou de la degradation des armes, (ſans aucun eſpoir de rehabilitation) auec vne inionction (ſur pareilles peines) à tous ſoldats & autres perſonnes, portant promeſſe de recompenſe à ceux qui en accuſeroient les deffaux. Voſtre Majeſté ſe reſoudant elle meſmes de n'y point faire de planche, par deſſus laquelle chacun ſe peuſt retirer de ſon deuoir, & retourner à l'entiere deſobeiſſance & confuſion que vous reſſentez.

Et pour faire choſe digne d'vn grand Roy comme vous eſtes, (dont le merite porteroit voſtre renõ dans la memoire de la poſterité à iamais) il faudroit eſtablir dedans chacune des Prouinces de voſtre Royaume vn ſeminaire de tous vertueux exercices, de Theo-

logie, lettres humaines, loix ciuiles, & des armes, dõt le fons seroit pris de tous les benefices simples, auſquels il ne se dit que de certains seruices qui se diroient dans ces seminaires. Et s'il estoit besoin de plus grand fonds, d'autres benefices dont les Religieux seroient transferez à d'autres Conuents de leurs Reigles ; auſſi bien y a il peu d'Abbayes remplies du nombre de Religieux ordonné.

Mais pour feliciter toutes vos œuures, SIRE, & parfaire le siecle qui vous a produit, donner seureté à vos Prouinces, & conseruer voſtre pauure peuple de la foulle des gens de guerre : il eſt neceſſaire d'aſſeurer vn fonds, dont ils soient bien payez sans aucun diuertiſſement ou retranchement : & en ce faiſant, choiſir des plus gens de bien de vos vieux Gendarmes, (qui auront seruy dedans les Compagnies, ou en celle des gens de pied en qualité de Capitaine en chef en bonne reputation (au moins l'eſpace de vingt ans) auſquels voſtre Majeſté donne la conduite de ſes troupes, les face bien payer leurs hoſtes, ſans les exceder en quelque ſorte que ce ſoit, ny exiger d'eux aucune choſe (ſur peine de la hart,) & ordonner qu'aucune Compagnie ne pourra loger dans vn ſeul village qu'ils n'y ayt vn de ces Commiſſaires & le Capitaine en chef, ou à tout le moins ſon Lieutenant, qui ſeront tenus auant loger de faire eſcrire (ſur vn regiſtre de la fabrique) leurs noms & celuy du Mareſchal des logis qui leur aura donné le departement, lequel ſera ſemblablement enregiſtré auec les iours qu'ils logeront & deſlogeront, reſpondront leſdits Commiſſaires & Capitaines des deſordres de leurs gens de guerre, ſur peine de la vie (sãs aucune excuſe) & ne pourrõt loger plus d'vne nuict en chacun village, ſans expres com-

mandemẽt par écrit, de voſtre Majeſté ou du general d'armée, (qui ſera auſſi en regiſtré) en ordonnant aux Preuoſts des Mareſchaux de ſe tranſporter ſur les lieux à la premiere plainte, informer & faire briefue iuſtice.

Il ſe remarque pluſieurs deſordres en la ſixieſme partie, qui eſt des habitans des Villes, dont trois ſortes de perſonnes font le corps entier: ſçauoir les Officiers, les Marchands & les Artiſans.

Ces deſordres conſiſtent premierement en la ſeuere domination des Officiers ſur le reſte du peuple, les trop grandes faueurs en iuſtice, les concuſſions & exactions, qui le mangent en telle ſorte que les tailles & leuées ordinaires des deniers de voſtre Majeſté, leur ſont (à ce reſpect) vne douce charge, & n'a vn ſeul la hardieſſe de ſen plaindre de peur du retour.

Puis les Preuoſts des Marchãds, Maires, Eſcheuins Conſuls, Capitoux, & autres Officiers des Corps de Villes, ſaccommodans auec les Marchands & Artiſans, ſont les protecteurs de toutes monopoles, & (qui plus eſt) employent d'vne auare main les deniers communs & d'octroy, pour en partager les reſtes entre eux, (en ſuppoſant des employs qui ne furent iamais.)

Les Marchands de toutes ſortes de marchandiſes, font inceſſamment des monopoles pour en augmener le prix, juſques à tenter les conſciences des Officiers pour les corrompre, & par leur commerce ſe font les taux à leur diſcretion, & vendent à faux poix & fauces meſures, le plus ſouuent ſans punition.

Et les Artiſans fourniſſent non ſeulemẽt des eſtoffes de fort mauuaiſe matiere, mais le plus ſouuent les corrompent pour les rendre de moindre durée. Bref par vne telle viciſſitude de tromperies le tout eſt ve-

nu à ſi grand deſordre, que les ſeuls gens de bien en ſont opprimez.

Mais quoy? tous ces abus ne meritans de venir aux oreilles de voſtre Majeſté (biẽ que de tres neceſſaire reformation) on n'y peut donner autre remede que les chaſtimens de vos ordonnances, pour leſquels executer il faudroit rendre tous les chefs de Iuſtice & les Subſtituts de vos Procureurs Generaux triennaires, & permettre à toutes perſonnes d'en accuſer les deportemens dedans l'année d'apres leurs depoſitiõs, ou biẽ permettre que trois perſonnes de reputatiõ des trois Eſtats fuſſent eſleuës de deux en deux ans dans chacune Ville, par les trois ordres de chacun Baillage, leſquelles (ſoubs le nom de Cenſeurs) receuroient toutes les plainctes, & en pourſuiuroient l'amendement pardeuant les Iuges ſuperieurs & iuſques aux Parlemens.

Ou pluſtoſt (pour retirer du tout les meſchans de la familiarité de leurs crimes) faire des loix ſi ſeueres (cõtre les Officiers de Iuſtice) que la terreur des peines les peuſſent ramener à biẽ faire. Les Iuges, Greffiers, Notaires ſont depoſitaires de l'honneur, de la vie, & des biens que voſtre Majeſté leur met en main de tous ſes ſujects. Il eſt raiſonnable qu'ils en ſoient les fideles gardiens ſur les peines d'vn depoſt de ſi grand prix; & que pour ſon excellence tous crimes faits en Iuſtice leur ſoient capitaux. Et de meſme des Aduocats qui pillent ou vendent leurs parties.

Et quãt à vne vermine de Procureurs & de ſix vingt mil Huiſſiers & Sergents, (dont les charges ne ſont pas plus neceſſaires que leurs meſchancetez & inſolences ſont inſupportables & tyranniques) il ſeroit tres à propos que leurs fautes n'en peuſſent eſtre de moindre chaſtiement que des Gallaires.

La ſe-

La septiesme partie (qui est de la commune du plat pays) est aussi nourrie dedãs vn certain desordre, lequel estant quasi l'Element où elle prent sa nourriture, on ne luy peut donner autre soulagemẽt que par la reformation des autres parties, & entretenement des Ordonnances de la Police generalle du Royaume faite pour le traffic, vsures & habits, en y adiouſtant seulement vne plus douce liberté de se plaindre, (qu'il ne leur est accouſtumé) en la forme susdite & sans frais ou condemnations de peines.

Si i'auois entrepris d'exposer à vostre Majesté le deuoir generalement des peuples enuers Dieu & les Roys, il m'eust fallu emprunter vne main Theologienne, mettre au premier rang de toute reuerẽce vn traicté de la Religion, ioindre au ministere d'icelle les Eccleſiaſtiques: & en cela bigarrer mon stile des marques d'vne diuerse plume. Mais le project de cet ouurage estant pur politique, ie me suis contenté d'éclairer l'entrée de ce discours, de la flamboyante lumiere & cõmencement de toute sapience (l'amour & la crainte de Dieu,) me proposãt au surplus de parler seulement de la reformation des mœurs de vos sujects, selon l'ordre de leur affection à vostre seruice & dignité de leurs conditions.

Or ne trouuãt en tout vostre peuple que ces sept parties vrais mẽbres non separez du corps de vostre Estat, i'en ay mis à part les quatre autres dont les vns volontairement s'en détachent, & les autres en doiuent estre du tout retranchez.

Quand Dieu (par sa diuine misericorde) illumina les cœurs de nos Roys de sa premiere grace, la Religion Chrestienne fut en peu de temps si pieusement receuë par tout le Royaume, que plusieurs Princes & grands Seigneurs (se donnans eux mesmes au di-

uin miniſtere) lierent la Religion & l'Eſtat d'vn nœud mutuel fort eſtroictement enſemble. Et ſuyuant la doctrine de noſtre Sauueur & inſtruction de ſes Apoſtres, grauerent dans le cœur des François par vn certain teſmoignage de leur probité, la cognoiſſance d'eſtre impoſſible de faire ſejour dedans la nef Chreſtienne ſans ſ'attacher à la fidele obeïſſance des Rois.

Cette profeſſion commune de ces Saints perſonnages attira ſur eux l'amour de nos Roys & des peuples en telle ſorte, que tant pour l'aſſeurance de leur ſaincte vie, que de l'intelligence des lettres, leur conſeil fut recherché en toutes les importantes affaires. D'où vint que conjurez par la charité Chreſtienne de contribuer au bien de l'Eſtat, leurs ſuffiſances & bon conſeil, ils y furent trouuez ſi neceſſaires, que toſt apres le corps des Eccleſiaſtiques (bien que du tout ſeparé des œuures mondaines) fut ioint à l'Eſtat & en fit le premier Ordre.

Si i'auois à parler de ces anciens Peres, qui par tãt de ſiecles ont chreſtiennement reſiſté aux inſolentes vanitez & temeraires vſurpatiõs que ſe ſont voulu acquerir les ſuperieurs de noſtre Egliſe [ſur les Coronnes & temporel de nos Roys] ie les attacherois ſi eſtroictement à noſtre premiere partie ſelon le merite de leur fidelité, qu'ils me ſeruiroient de theme pour parler des autres.

Mais puis que leurs ſucceſſeurs [degenerans de cette antienne amour & fidelité enuers leur Prince naturel] ſen ſeparent auiourd'huy en telle ſorte, que meſcognoiſſans & ingrats de tant de biens & d'honneur qu'ils en tiennent par la ſeule grace de ſa liberalité, ils ſe donnent non ſeulement à vn autre Prince mais luy veulent encore emporter voſtre Coronn

ou la pleine puiſſance d'en diſpoſer & vous en priuer à ſa premiere fantaiſie. Ie croy leur donner plus de rang qu'il ne leur en appartient dedans le corps de voſtre Monarchie, en les preferant à la partie ſuiuante de vos ſujects de la Religion pretenduë reformée, leſquels [differents en creance d'auec nous & en l'exercice de leur Religion pretenduë] ſont à tout le moins (comme nous) deffenſeurs de voſtre authorité, viuans ſoubs vos loix & ſans recognoiſtre vn autre Prince.

Les affections de ces Meſſieurs ſe ſont monſtrées (au milieu du couts de leurs propoſitions) ſi ingratement ſeparées de l'amour filiale qu'ils vous doiuent, (cõme à leur pere commun) : qu'ils meritroient faire part de la derniere partie de ce diſcours, n'eſtoit l'eſpoir de leur reſipiſcence, la dignité de l'ordre, que nous auons en tres-grande veneration & l'aſſeurance qu'ils ne conſentent pas tous à telle ingratitude.

C'eſt auec regret que i'accuſe le defaut de tant de grands perſonnages qui cõme tres-ſaints exemplaires d'obeiſſance & de toute fidelité deuroient ramaſſer en vne meſme & ferme creance tous les fideles Chreſtiens, à honorer les Ordres Eccleſiaſtiques juſques au ſouuerain Eueſque de la hierarchie ſpirituelle de l'Egliſe Catholique, & d'vn meſme pas aymer, obeïr & ſeruir les Roys de la terre, comme Lieutenãs de Dieu & ſuperieurs des hommes en toutes choſes temporelles : monſtrer comme ſucceſſeurs de ſainct Pierre & des Apoſtres le vray exemple de l'humilité qui leur a eſté par eux enſeignée : marcher comme ſeruiteurs des ſeruiteurs du Seigneur, en l'obeiſſance des Roys, & en apprendre le chemin aux ſubjets ſans ſattribuer des noms inſolents & puiſſances inſuportables.

Eſt-ce pas vne mocquerie de ſe dire ſeruiteur des ſeruiteurs du Seigneur, & vouloir commander toute la terre? vne humilité bien hypocrite de s'abaiſſer de paroles au deſſoubs du moindre du peuple, & d'vne ſuperbe domination vouloir diſpoſer des Coronnes des Roys?

Noſtre Sauueur a luy-meſme confirmé la Puiſſance de Ceſar (en cõmandant de luy obeïr) & recogneu l'authorité de Pilate luy eſtre donnée d'en haut. Et ſaint Paul a tres-expreſſement admoneſté les Chreſtiens d'obeïr aux Roys (meſmes diſcoles) qui eſt à dire ſchiſmatiques ou heretiques. Ce que ie pourrois confirmer par mil autres paſſages de l'écriture des anciens peres, & des ſaints Canons de l'Egliſe Chreſtienne: pour monſtrer que les Roys tiennent de Dieu ſeul leurs Coronnes & leurs ſceptres, & que les antiens Eueſques & Papes de Rome leur ont eux meſmes rendu toute obeiſſance. Les loix ciuiles des anciens Empereurs Chreſtiens juſques à Charlemagne, & les Ordonnances de nos Roys en rendent teſmoignage, & tous les eſcrits des ſaints Docteurs de l'Egliſe dont ie n'alegueray que deux textes.

Saint Gregoire de Nazianze recogneu l'vn des plus ſaincts & ſçauans Peres des premiers ſiecles, diſoit, Il ne faut pas que les Eccleſiaſtiques contre-facẽt icy les Princes, ny qu'ils deuiennẽt imperieux: on ne leur a laiſſé que l'honneur de ſubiection & la gloire d'obeyſſance.

Sainct Bernard ce Religieux chef de tant de grãds Monaſteres & tant eſtimé par toute la Chreſtienté, exhortant le Pape Eugene du deuoir de ſa paſtorale dignité, luy dict, *Voſtre charge eſt vn peſant fardeau de la ſoigneuſe adminiſtration que vous deuez auoir des ames Chreſtiennes, non ſeulement par vous meſmes:*

mais auſſi ietter l'œil ſur les autres paſteurs qui menent les troupeaux (dont vous eſtes le ſouuerain cõducteur.) Cette adminiſtration n'eſt point des choſes temporelles, laiſſez en le ſoing aux Princes de la terre, car ſi vous voulez embraſſer toutes les deux puiſſances, vous les perdrez toutes deux.

C'eſt non ſeulement vne trop ſuperbe arrogance aux Eccleſiaſtiques, de s'attribuer cette authorité: mais ſemer vne hereſie parmy les Peuples, qu'ils veulent artificielement couurir d'vn nom de queſtion problematique, pour ſe donner le choix de telle opinion qu'il leur plaira. Leur action a eſté ſi vehemente qu'ils ne ſe ſont pas contẽtez de cette liberté, ains ont voulu tirannizer l'opinion de vos autres ſujects, qui ſouſtenoient la verité, & audacieuſement maintenu (à la face voſtre Majeſté) eſtre vn poinct de Religion, ce qui l'eſt purement d'eſtat.

Quand ie leur cõcedrois ce poinct eſtre vne queſtion problematique, leur peut on pas reprocher vne ingratitude tres-grande, de ne point prendre le party des Roys qui les ont fait ce qu'ils ſont, & leur ont donné ce qu'ils poſſedent: mais il y va de leur propre intereſt. Car en augmentant les puiſſances de leur ſuperieur, ils s'en donnent graduelement leur part, comme feroient les hauts iuſticiers, vos vaſſaux, ſi voſtre iuriſdiction eſtoit augmentee de nouuelles cognoiſſances, auſſi ſont-ils contendents auec vous de voſtre iuſte pouuoir.

Ils ſont vn peu moins ſeparez du corps de voſtre Eſtat, par la Iuriſdiction que les Roys leur ont donnee, qu'ils ne ſont de leurs vœux & affections, puis que en certains cas de matieres ciuiles & criminelles, ils ſont contraincts de recognoiſtre voſtre Iuſtice. Mais l'orgueil leur eſt ſi grand & l'ingratitude ſi ex-

treme, qu'ils veulent attribuer à leurs propres merites ou liberté naturelle, les graces par eux obtenuës de la liberalité de vos predeceſſeurs, que (ſeulement par priuilege & pour honorer l'ordre de preſtriſe) leur ont concedé ce bien fait, qu'ils s'efforcent (par vne audacieuſe entrepriſe) d'eſtendre iuſques à vne pleine liberté de ne tenir rien de vous.

C'eſt la bonté trop exceſſiue des Roys vos Predeceſſeurs, SIRE, qui a jetté les fondemens de toutes ces irreligieuſes vanitez, par leſquelles ils n'oſent pas ſeulement ſe ſeparer du tout, d'affection, fidelité, & obeiſſance de voſtre Majeſté, ny de Iuriſdiction entiere qu'ils ſ'efforcent d'entreprendre : mais ils ont auſſi par vne ie ne ſçay quelle negligente humilité de nos Roys, grandement affoibly la puiſſance Royale, qui legitimement vous appartient ſur le temporel de leurs benefices. Et en telle ſorte lié les mains de voſtre Majeſté, que combien qu'ils n'ayent aucune liberté d'en acquerir par tout le Royaume ſans ſa permiſſion, [pour en aliener ou engager] il vous faut mandier la permiſſion d'vn autre Prince.

La plus excellente partie de l'homme, voire la ſeule qui fait l'homme, eſt l'ame : la plus ſignalee d'vne principauté eſt la Iuriſdiction, & d'vne ſeigneurie la puiſſance de deffendre & permettre. Les Eccleſiaſtiques de voſtre Royaume, SIRE, ſont de toute affection ſeparez hors de voſtre Eſtat, de Iuriſdiction, & de leur temporel pour vne grande partie, dont ils veulent emporter le droict de Seigneurie à vn autre Seigneur.

Il ne faut point d'autre flambeau pour deſcouurir à quel but tendent toutes ces entrepriſes, le deſſeing va d'vn grand pas à la ſouueraine domination de voſtre Empire, & vous rendre tributaire & deſtitua-

ble à leur seule volonté.

Quand vn Capitaine a dessein de surprendre vne place, il n'y peut vser d'vn plus grand artifice, que d'y jetter de longue main des soldats asseurez, qui s'estant par quelque temps acquis vne bonne creance & practique d'autres compagnons, donnent le signal à leur maistre, & luy en ouurent l'entree. Ainsi, SIRE, a t'on jetté dedans tous les lieux de vostre Royaume vn tel nombre de soldats, (dont les ames sont du tout ennemies de vostre authorité, & subjectes d'vne autre estrangere] que si dans peu de iours vous n'allez à descouuert au deuant de leur puissance, (qui s'augumente à veuë d'œil, & par la perte mesme de vos plus familiers;) ils auront le dessein & vous feront obeir à la force de leurs ordonnances.

Ces soldats, SIRE, ce sont tant de milles determinez champions, qui tenans garnison dedans vne infinité de nouueaux monasteres, prennent iournellement vos places, les cœurs de vos subjets, qu'ils deuoient de la fidelle amour Chrestienne qu'ils vous doiuent, par les puissantes armes de leurs predications & confessions, & les conseruent par les artifices de leurs equiuocations. O SIRE, que ce leur est vn puissant charme que le pretexte de la Religion, dont ils ont en main les principales guides.

Arrestez donc vostre esprit à la consideration de ces choses, qui vous sont plus importantes que toutes les autres du monde. Et considerez qu'en vostre bas aage, au milieu de vostre France, dedans la ville capitale de vostre Royaume, en vne tres-grande assemblee de vos principaux subjets, la si longue & paisible possession de vostre puissance Royale vous a esté mise en trouble, par les artificielles conspira-

tions d'vn petit Prince estranger. Rendez graces à Dieu de la descouuerte de telles menees, [& par prieres publiques & processions generales] testmoignez à chacun le ressentiment que vous auez de sa benediction.

On vous dira, SIRE, c'est l'Eglise qui dit, c'est l'Eglise qui parle, c'est l'Eglise qui vous remonstre: mais il est escrit, *Vous les recognoistrez par leurs œuures.* Ceux qui ayans d'vn sainct zele, habandonné toutes les ambitions & vanitez mondaines prescheront l'obeïssance des Roys & en donneront l'exemple aux Peuples, enseigneront gratuitement & pour la seule amour de Dieu les ignorants, reprendrõt doucement les pecheurs, conseilleront les maladuisez, consoleront les affligez, porteront patiemment toutes sortes d'iniures, pardonneront les offenses, & prieront pour ceux qui les auront offensez, qui renonceans aux richesses du monde, iront chercher les pauures pour les recueillir en leurs maisons, pour les nourrir & rabiller, visiteront les malades, rachepteront les prisonniers, & ensueliront les morts. Tenez certainement qu'ils sont les fideles, dont les cœurs vnis en vne mesme creance sous la conduitte des successeurs de sainct Pierre & des Apostres (entre lesquels l'Euesque de Rome est le premier) font l'Eglise Chrestienne, Vniuerselle, perpetuelle, sans erreur, & hors de laquelle il n'y a point de salut.

Sainct Pierre quitta ses fillets à poissons pour pescher des hommes, ses biens estoient l'humilité & la charité: & saint Paul habandonna ses heritages pour seruir à Dieu & aux hommes: ainsi firent tous les Apostres, dont le premier estoit celuy qui seruoit aux autres.

Ceux qui suiuent ces voyes d'humilité & charité

de

des Apoſtres, ce ſont ceux que voſtre Majeſté doit faire chercher par tous les coings de ſes terres, pour les conſtituer aux dignitez de l'Egliſe: mais ceux qui d'vn pas orgueilleux s'achemineront vers elle, veſtus de pourpre, pour auoir en ſes conſeils & aſſemblees, les rangs de Princes de la terre, accompagnez de tant de pages, carroſſes & ſeruiteurs, qui font des banquets en ſomptuoſité de grand nombre de delicieux ſeruices, dedans des plats, des nauires, vazes, & coupes, d'or & d'argent. Choffez de feux artificiellement compoſez de bois exquis, & dans des chenets & cuues d'argent, en la compagnie des femmes qui auront grand nombre de cheuaux, chiens & oyſeaux, & ne parleront que de leurs grandeurs, leurs authoritez, & leurs puiſſances. Ne croyez point, SIRE, qu'ils ſoient les ſucceſſeurs de ſainct Pierre & des autres Apoſtres, il leur faut mettre vos Procureurs generaux & leurs ſubſtituts à la chaſſe de leurs mauuais deportemens, faire recognoiſtre voſtre authorité, & reduire leurs ambitions, vaines grandeurs, & ſales voluptez, aux abois, & par vne ſaincte reformation, leur faire ſentir les iuſtes effets de voſtre diuine puiſſance.

Mais eſt ce pas grandement forligné (par vos Prelats) de l'antienne generoſité Chreſtienne de leurs predeceſſeurs, de laiſſer eſtablir ſur eux vne imperieuſe Monarchie par des ſimples Curez de Rome, qui (ſous la couleur de leur pourpre) eliſent vn Monarque à vne domination) qu'ils luy donnent ſupreme ſur le ſpirituel & le temporel de toute la Chreſtienté. De la promotion de laquelle ils cognoiſſent leur ſeule nation du tout excluſe. C'eſt auoir des ames naturellement ſeruiles & propres à eſtre commandees, puiſque les libertez de l'Egliſe Gallicane

les affranchiſſent de cette ſeruitude, & que les deputez des Eſtats de Tours, ſuplierent le Roy de ne plus permettre de Cardinaux en France.

On a preſché, SIRE, que comme le Soleil & la Lune ſont les deux principales lumieres qui eſclairent les hommes, ainſi qu'il y a deux puiſſances en terre qui leur donnent le commandement, (la ſpirituelle des Papes & la temporelle des Roys.) Que comme la Lune prent entierement ſa clairté du Soleil, ainſi que les Roys n'ont aucun pouuoir ſur leurs ſuiects, que celuy qu'ils empruntent des Papes. Et pour ietter dedans l'eſprit de vos Peuples vne deeſtable ſemence de ſedition (au grand meſpris de voſtre authorité) on a faict courir vn liure compoſé, imprimé & approuué en Cour de Rome, par lequel on vous declare incapable de regner, & voſtre Royaume (enſemble l'entiere domination de tout l'vniuers) eſt donnée par le Pape au Roy d'Eſpagne.

Nous deuons bien confeſſer que la grande lumiere qui illumine tout homme venant en ce monde, eſt le vray flambeau qui eſclaire nos ames à la voye de ſalut: mais ce Soleil eſt le ſaint verbe de Dieu, qui nous donne la precieuſe vie. L'homme enuoyé de Dieu le plus grand d'entre les enfans des femmes (Sainct Iean) n'eſtoit point cete lumiere, ains ſeulement enuoyé pour en donner le teſmoignage. Ainſi le Pape n'eſt il point ce Soleil dont les Roys prennent leur clarté. C'eſt le Seigneur ſeul à qui appartient ce glorieux tiltre. Qui eſt le clair Soleil dont les Papes & les Roys (comme deux aſtres dominans ſur les hommes) prennent également leur belle lumiere, & de leurs rayons lumineux font recognoiſtre Dieu ſur la terre.

Leurs puiſſances (bien que du tout ſeparées) ſont

neantmoins égales & ordonnées de Dieu, non pour s'entre-oprimer, ou se diminuer l'vne l'autre : Mais pour se porter vn mutuel secours & soustenir respectiuement son authorité raisonnable & commandeé de Dieu.

Ie sçay bien que ces partisants de vos ennemis, appellent vos vrais seruiteurs (qui parlent cõme moy) *Catholiques Royaux*, leur imputans vne nouvelle secte. Mais ce deuoir estant solidemẽt fondé sur la pureté de l'Euangile & creance vniuerselle des antiens Peres de l'Eglise Catholique, ils seront eux-mesmes recogneus *Nouueaux Sectataires et Heretiques*, & nous honnorez de ce beau nom de *Catholiques Royaulx*.

En cette qualité, SIRE, ie vous diray que pour reformer les abus de tels interpretes de la parole de Dieu (vostre Majesté) recognoistra plusieurs moyẽs necessaires, Qui sont, d'obliger tous les Ecclesiastiques de vostre Royaume (tant à present que ceux qui seront à l'aduenir receus en l'ordre de Prestrise ou constituez à quelque dignité que ce puisse estre en l'Eglise) par serment solemnel & sans equiuocation ou soubs-entente, de ne recognoistre ny enseigner, y auoir aucune puissance en terre, superieure à la vostre souueraine & Royalle: de deffendre à tous ces nouueaux Religieux les Confessions auriculaires (si ce n'est de leurs freres & Nouices) sur les peines du crime de leze Majesté, & empescher qu'il soit à l'aduenir fait aucũ Conuẽt nouueau. Faire viure tous les Ecclesiastiques suiuant les Saints Canons, Statuts & reigles de leurs Ordres, faire soigneusement employer les reuenus de leurs benefices aux vsages destinez, de faire seuerement punir les contreuenans sans aucune remission iusques à banniss[illegible]ment & à

la mort s'il y eſchet, faire punir auſſi (de meſmes peines) vos Procureurs generaux & leurs Subſtituds (conniuans à ces crimes) & de permettre à toutes perſonnes graduées ou qualifiées de ſuppleer à leur deffaut & tenir leurs charges.

S'il plaiſt à voſtre Majeſté de vous faire ainſi recognoiſtre, SIRE, ne croyez pas qu'il y ait aucun de vos ſujects qui ne confeſſe & ne ſouſtienne iuſques à la perte de ſa vie voſtre puiſſance eſtre ſouueraine & tenuë de Dieu ſeul. Il n'y a que la licence de voſtre bonté qui les face eſchapper des termes de leur deuoir & deuë recognoiſſance.

Mais il faut adiouſter vne ordonnance de Police & de charité tout enſemble, pour empeſcher la multipllcité des Preſtres & ſubuenir à leur pauureté & mandicité [qui tourne non ſeulement à la honte & opprobre des Eueſques & beneficiers du Royaume, mais iettent deuant Dieu les plaintes de cette miſere. Ce reiglement ſeroit d'eſtablir en chacune Parroiſſe du Royaume, au moins deux Preſtres ſuffiſants pour inſtruire les Parroiſſiens & leur adminiſtrer les Sacremens. Et à chacun d'eux ordonner portion congruë ſur les benefices qui ont trop de reuenu pour l'entretenemẽt des beneficiers qui les poſſedent. Car dedans la plus grande partie des parroiſſes du Royaume, il n'y a qu'vn Preſtre deſtitué de ſuffiſance & de moyens d'auoir ſecours, voire de ſe ſubuenir à ſoy-meſme: & en aucunes il n'y a qu'vn pauure Preſtre à deux ou trois Parroiſſes. O quelle pitié de voir tant d'ames Chreſtiennes tomber [faute d'inſtruction] au hazard d'vne damnation eternelle, au milieu de tant de richeſſes profuſement & indignemẽt employées par les Eccleſiaſtiques! Et voſtre Majeſté, SIRE, y

peut facilement remedier & redoubler ſur elle les merites d'vne ſi Chreſtienne action, & ouurir à voſtre peuple les chemins de ſon ſalut.

Les premiers Chreſtiens quitans (d'vn ardent amour enuers noſtre Sauueur Ieſus Chriſt) le monde pour le ſuiure, iettoient leurs biens aux pieds des Apoſtres, leſquels les diſtribuoient incontinent aux pauures & neceſſiteux. Les François qui ont ainſi ietté leurs patrimoines & donné leurs heritages aux Eccleſiaſtiques de France, les ont deſtinez à l'vſage raiſonnable de leur nourriture, & modeſte entretenemẽt des perſonnes voüées au ſeruice de Dieu, & aux reparations des Egliſes, & le ſurplus des reuenus aux aumoſnes des pauures. Se peut il dire vne charité mieux employée qu'à ces pauures miniſtres de la Religion Chreſtienne & Sacremens de l'Egliſe, & vn ſi grand nombre de pauures malades que les hoſpitaux ne ſont ſuffiſans de leur ſubuenir.

Ie ne puis mieux comparer la neufieſme partie de vos ſujects, qu'à ces ſurcroiſſances de chair qui ſattachent aux corps des hommes, dont l'accroiſſement eſt autant perilleux que la difformité en eſt déplaiſante. Car ſi le nombre trop grand de ceux de la Religion pretenduë reformée alloit touſiours augmentant, il eſt ſans doute qu'ils voudroiẽt à la fin vous faire changer de creance, ou bien changer de Roy, tant leurs volontez ſont entieres. Auſſi voſtre Majeſté (d'vne prudente diſcretion) ſouffre telles deformitez de leur mauuaiſe ſecte, ſans y donner aucun ſuject d'augmentation. Et comme il eſt tres-dangereux d'appliquer le raſoir à vn fil ou vne louppe, auſſi fait elle mieux de ſouffrir ce malheur que de hazarder tout le Royaume.

C'eſt à la verité, SIRE, vn cuiſant déplaiſir & vn dé-

plorable desordre, de voir l'enfant separé de la creance de son pere, de sa Iurisdiction, & de sa confiance. Mais quoy? vostre Majesté ne peut rien apporter au premier, qui depend de la grace de Dieu & de la bonne vie & saincts instructions des Ecclesiastiques: & les deux autres de la seureté qu'ils pourront prendre de vostre longue patience. Car nous auons assez esprouué à nostre dommage & par l'exemple des plus puissans Roys Chrestiens (Charlemagne & plusieurs autres) que l'Euangile de Dieu ne doit estre annoncée par les armes.

La dixiesme partie de vos sujects, SIRE, (qui est de vos Officiers des Finances & leurs Commis:) c'est vn membre pourry qui menace le corps de vostre Estat d'vne infaillible gangraine: ou plustost vn Cancer affamé qui deuore la plus saine nourriture de vous & de vostre peuple, & qui par sa venimeuse contagion infecte toutes les autres parties. Car non seulement (par leurs ordinaires faulcetez, antidates, supositions & mauuais artifices) ils espuisent vos reuenus, vous rendent neccessiteux, & contrainct de mettre sur vos sujets de nouuelles impositions & pesantes charges. Mais aussi introduisent dedans toutes les familles, le luxe, les somptueuses despenses, de viures & d'habillemens, des hommes, & des femmes, en toute superfluité, d'or, d'argent & de pierreries, desguisemens de conditions, quantité de meubles exquis, les hauts gaiges & redoublemens de seruiteurs, les mariages immenses, & superbes bastimēts, non seulement à l'imitatiō des Princes, mais des Roys mesmes, & à la veuë de tout le monde. Et cela d'autant plus prodigieux, que la plus grande partie de ces gens là ont esté paysants, artisans, valets ou gens de si basse estoffe, que le plus originairement riche, n'a point amendé plus

de dix mil liures des succeſſions de ſes pere & mere, neantmoins ils poſſedent aujourd'huy de ſi grands treſors, que tel eſt riche de deux millions, de trois millions & beaucoup de la moitié, du tiers, & du quart: eſt ce pas choſe émerueillable, & plus encore, de ce qu'ayans eſté pourſuiuis en trois diuerſes chambres de Iuſtice, ils ont eu abolition de leurs crimes, moyennant ſommes notables, nonobſtant leſquelles ils ſont demeurez auſſi riches que deuant.

Les partiſans, SIRE, les ſuiuent de pres, & autres ſemblables, qui par monopoles ſe font adjuger vos fermes, pour les partager entre eux. Puis en extendent les executions de vos contrats auec vne telle tyrannie de diuerſes cruautez ſur voſtre Peuple: que leurs plus amoureux traictemens ſont de partager auec vos ſujects la moitié de leurs vies, ou leur faire quitter le traffic & l'induſtrie.

Dont viennent les meſcontentemens, qui rendent les Peuples ſuſceptibles de tous nouueaux remuements, & plus encore quand ils conſiderent leurs petites fortunes (par vne impitoyable liberalité de ce qui ne vient point en voſtre bourſe) habandonnées aux rigoureux aduis de quelque malheureuſe perſonne, dont on n'aura non plus conſideré les merites, que la valeur de l'oppreſſion qui leur ſera donnée.

Eſt ce pas choſe eſtrange, & tres-eſloignée de la charité paternelle, que voſtre Majeſté doit à ſes ſujects: de ſouffrir, (mais pluſtoſt de commander ſous voſtre nom qu'il ſe leue ſur eux tant & tant de millions de liures tous les ans, dont la moitié eſt donnée auant que d'eſtre ordonnée: & de l'autre moitié n'en tombe pas la ſixieſme en vos coffres? Et ces abus cauſez des fallaces tromperies de vos financiers & leurs

commis, fauorisez d'vne trop pernicieuse couuerture: de plusieurs Officiers de vostre Chambre des Comptes, & des cruelles executions que font les Partisans des donataires de vos trop liberales leuées.

Les finances sont les nerfs de la guerre & asseurez maintiens des Estats. C'est maintenant, SIRE, que vostre Majesté y doit pouruoir, & de sa main de misericorde releuer son Royaume, abbatu soubs le faix de ces desordres: en y apportant vne eternelle medecine à ces maux. Elle doit quant au premier par vne suppression generale de tous les officiers des Finances, se garétir de la necessité presente & son peuple à iamais de toutes ruynes futures.

Ces gens là sont non seulement du tout inutiles à la recepte, conduite, & maniement de vos deniers, puis qu'ils peuuent plus facilement, plus fidelement, & sans frais estre perceus en vostre Espargne. Mais aussi, sont de fort pesante charge à vos Finances, & tres-pernicieux à vostre Estat: tant pour les grands gaiges, taxations & autres profits demesurez qu'ils en tirent, soubs la couleur de diuers noms, que pour le familier brigandage auquel vous les voyez accoustumez.

Representez vous, SIRE, qu'il n'y a Prince sur la terre qui ose penser d'entreprendre sur vostre Estat, que le Roy d'Espagne. Que tous les moyens de le faire luy sont venus, par les siniſtres acquisitions des souuerainetez de Flandres & de Bourgongne, & du patrimoine du Duché de Milan & autres terres d'Italie (prouenuës de la prison du grand Roy François) & de celles des Royaumes de Naples & de Sicille (faictes sur le Roy Loys douziesme.) Que sans cette grãde & admirable puissance qu'il a de vos despoüilles, il ne seroit à vostre egard qu'vn petit Prince: &

que

que tous ces dõmages ſont aduenus par les brigãdages des finãciers de leurs temps. Ces malheurs eſtans tombez ſur voſtre Royaume, faictes vous au moins ſage de l'exemple de ces braues Roys & de voſtre propre dommage.

Extaignez du tout la cauſe de ces deplorables deſaſtres, & vous oppoſez par vne ſage preuoyance au redoutable cours de ce Roy conquerãt, par vne ſuppreſſion totale de ces perſonnes inutiles & ruineuſes. Cela ſe peut faire, par la forfaicture de leurs mauuais deportemens, ou par rembourſements du juſte prix de leurs offices.

De ce premier moyen de forfaicture, il y en aura bien peu qui s'en puiſſent ſauuer: tous les antiens eſtans deſia porteurs d'vne ou pluſieurs abolitions, & vn ſeul d'entre eux n'ayant fidelement accomply les clauſes de vos lettres, ſoit aux taxes qu'ils en ont deu porter, ſoit à la reſtitution du ſimple & intereſt d'iceluy, ſoit aux temps & termes qui leur eſtoient prefix. Tellemẽt que s'eſtans rendus indignes de voſtre miſericorde, la rigueur des peines demeure en ſon entier (des biens de l'honneur & de la vie,) dont la prolongation leur eſtant charitablement eſtenduë ſur les deux derniers points, ils ſeront encore tres-doucement traittez d'en eſtre quittes pour les biens: & s'il y en a qui ayans (depuis la recognoiſſance de leurs crimes apporté quelque ſubtil deguiſement en la Chambre des Comptes à leurs fautes paſſées) ſe veulent hazarder à vne nouuelle recherche, il n'y faut ſuiure que la forme antienne, de leur faire rapporter les inuentaires de leurs biens patrimoniaux, & par comparaiſon de leurs preſentes richeſſes, en induire vne preuue certaine de leurs larcins, ils ne s'en pourront lauer par les excuſes de leurs longs

trauaux, ou de leur induſtrie, puiſque chacun leur a veu de ſes yeux, abſorber leurs iuſtes profits, par les ſomptuoſitez d'vne profuſe deſpenſe, & que les ordonnances leur defendent le trafic de vos deniers, ſur les peines du peculat.

De ces nouueaux Officiers, il y en a fort peu qui nê ſoient (de lacquais ou vallets des autres) deuenus leurs Commis, & n'ayent tiré ſur vos finances, les moyens d'entrer en leurs charges, par les prix eſpouuentables de cinquante, cent & iuſques à trois cens mil eſcus celles de voſtre eſpargne, choſe prodigieuſe en nos jours.

Et quant aux autres qui par la porte d'honneur ſont entrez aux offices, ſans eſtre heritiers ou commis des finâciers, il y en a ſi peu, que les rembourſemens en ſeront fort aiſez à faire, ils ne monterõt pas tous enſemble à la reſtitution deuë de peu d'Officiers de la Cour: voire les gages d'vne ſeule année y ſuffiront ayſément.

Il ne conuient pas moins pour remettre vos finances en vn ordre parfait, ſupprimer vn nombre infiny d'Officiers imaginaires, employez ſur les eſtats de voſtre maiſon, voſtre eſcurie, venerie, faucõnerie, artillerie, & de la marine inutilemẽt ſuppoſez.

Or pour faire recognoiſtre à voſtre Majeſté le grand profit qu'elle aura de cet ordre; Ie luy repreſenteray qu'elle a le nombre de douze cẽts Officiers de finances ou enuiron, qui peuuent auoir de gaiges attribuez & taxations ordinaires, quelque cinq millions de liures, ſur le pied deſquels elle jugera à quelle ſomme peut monter tous les ans, ce que l'on appelle le tour du baſton: dont non ſeulement eux, mais auſſi leurs commis amaſſent de prodigieuſes richeſſes. Et que de ſeize millions ou enuiron de li-

ures, qui ſont tous les ans leuées ſur voſtre peuple par forme de tailles, en deduiſant deja le tiers pour les gaiges & taxations deſdicts officiers, il ne luy en reſte que les deux autres tiers, dont peu de choſe reuient en ſes coffres.

Mais ce n'eſt rien de remarquer les maux qui n'en propoſe les remedes. Et pour cette occaſion ſi i'entre vn peu plus auant en l'expoſition de voſtre reuenu que ie ne voudrois, SIRE, la neceſſité du ſuject m'y portant, voſtre Majeſté ne prendra s'il luy plaiſt en mauuaiſe part, que ie luy repreſẽte que tout ſon reuenu conſiſte en 5. natures de deniers, ſçauoir en Domaine, Tailles, Gabelles, Aydes & Decimes.

Quant au Domaine, il y en a vn ordinaire, qui eſt des terres & Seigneuries auec leurs droicts, cens, rentes, & reuenus, Tabelionez, Notarias, Greffes & amendes: & vn extraordinaire, qui eſt compris pour la pluſpart ſoubs les cinq groſſes fermes des traictes foraines & domaniales, auec l'entrée des drogues & eſpiceries. Le premier de ces domaines ayant eſté quaſi tout engaigé par le mauuais meſnage des Roys, qui pour marque de liberalité de leurs courages, en ont donné vne bonne partie des deniers auant qu'ils fuſſent receuz des acquereurs. Le defunct Roy voſtre pere le recognoiſſant le plus iuſte reuenu de ſa Couronne, en a faict les partis, de le luy rendre rachepté, dedans certain nombre d'années; dont il n'en reſte plus que ſept ou huict, par l'accompliſſement deſquelles, voſtre reuenu en ſera augmenté de ſix ou ſept millions de liures, qui monteroit bien plus haut, ſi tout en eſtoit baillé à la meſme condition de rachapt.

A ce ſuject ſe rencontre vn aduertiſſement à donner de telle conſequence à voſtre Majeſté: Que ſi el-

le n'y prend garde, on la priuera toute sa vie de la jouïssance de ce domaine, tout ainsi qu'elle est priuée des moyens de disposer de plusieurs benefices, gouuernemens & autres charges, par les coadiutoreries, reserues & suruiuãces qu'elle en a accordees, par vne mescognoissance de son tres-preiudiciable interest, car sous des pretextes trompeurs, d'abreger le temps des rachapts de son domaine, & sous la friãde apparence de quelques deniers d'entrée, qui ne tourneront point à son profit, on luy veut extorquer vne permission d'aliener à vie & par forme d'Offices, toutes les charges de Tabellions, Notaires, & Greffiers, dont telle personne jouïra l'espace de cinquante ou cinquante cinq ans, & se pourra faire que les Roys ne jouyront de plus de cent ans de celles qui seront resignées, au lieu que dedans sept ou huict ans tout luy tournera en reuenu certain de six ou sept millions de liures.

La seconde espece du domaine se baille à ferme, dont le prix est tous les ans mis dedans le fons de l'Espargne (ainsi que celuy des Aydes, & Gabelles) n'y ayant que les tailles & les decimes qui ne soient point affermées: mais les tailles sont leuées par les collecteurs de chacune Parroisse & apportées entre les mains du receueur particulier de l'élection, lequel les porte au Receueur general des finances de la Generalité, par lequel ils sont rendus à l'Espargne. Et quand aux decimes, elles sont d'vne certaine somme tous les ans, dont les impositions & departements se font par Dioceses, à la diligence des Ecclesiastiques, qui rendent dedans Paris à leurs perils & fortunes la somme deuë à vostre Majesté.

Il se fait encore vn mauuais mesnage que je ne puis passer sous silence, & consentir (par vne infidele reti-

cence) l'iniuſte retention qui eſt tous les ans faicte à voſtre Majeſté en ſon hoſtel de ville de Paris, d'vne ſomme de trente huict mil liures de rẽtes, cy deuant racheptées du prix de voſtre domaine, de laquelle il ſe fripone en voſtre Chambre des Comptes, trente mil liures pour en authoriſer le diuertiſſement que les Officiers de la Ville en font de huict mil à leur profit particulier, & qui pis eſt on en recele encore vne bien plus groſſe ſomme; de peur qu'elle s'eſcoule impunement, par vne meſme friponnerie: ce qui doit faire cognoiſtre à voſtre Majeſté combien l'impunité luy eſt dommageable en toutes choſes, puis qu'on ne luy veut deſcouurir ſes pertes, de peur qu'elle neglige d'en profiter de la deſcouuerte.

Or n'eſtant pas aſſez d'auoir fait iuger à voſtre Majeſté les grandes pertes & diuertiſſemens de ſes deniers par les choſes ſuſdites, puis qu'il luy eſt neceſſaire de les recueillir par les mains d'autruy: Ie luy diray en peu de mots, que pour acquerir tant de threſors par la ſuppreſſion de ces Officiers, il n'eſt queſtion que de reigler la perception des tailles & autres ſemblables deniers, & faire que chacune Prouince porte vne certaine ſomme, ſur le pied de laquelle puiſſent eſtre augmentez (aux occaſions preſſantes) les ſecours de voſtre neceſſité, ou diminuées les charges par les faueurs de la liberalité qu'il vous plaira leur extendre. Et ce fait commettre aux Maires, Eſcheuins ou autres ſortes de Gouuerneurs de communautez des villes, les charges de receuoir de la main des Collecteurs des Parroiſſes toutes natures de deniers qui ſe leuent par forme de tailles, en telle ſorte que chacun les rende à ſes deſpens entre les mains des Maires & Eſcheuins des Villes où y aura Baillage ou Seneſchauſſée, leſquels ſeront tenus

les porter (auec ce qu'ils auront receu de leur depar-
tement) entre les mains des Maires & Eſcheuins des
Villes Metropolitaines de chacune Prouince: qui
les fourniront (auec ce qu'ils deuront) en cette ville
dedans vos coffres du Louure, qui ſeront baillez
en la garde de quatre notables perſonnages de bon-
ne conſcience & ſaine reputation, leſquels auront
vn Greffier de meſme probité & renommée qui re-
ceura les deniers en leurs preſences: & n'exerceront
tous [meſmes le Greffier] que par commiſſion pour
deux ans chacun, en la forme des Eſcheuins de la
ville de Paris, dont deux ſont chãgez tous les ans. En
cette meſme ſorte leur ſeront auſſi fournis tous les
autres deniers ordinaires & extraordinaires, tant de
voſtre domaine que des gabelles, aydes & decimes
aux deſpens de tous ceux qui les doiuent à V. M.

Et pour faire la deſpenſe de toutes charges ordi-
naires & extraordinaires, il ne faudra qu'enuoyer des
Commiſſions aux meſmes perſonnes, pour fournir
ce qu'il en conuiẽdra diſtribuer ſur les lieux par cha-
cun quartier, pour les fiefs, aumoſnes, rentes, gaiges,
garniſons, fortifications, & autres dont le renuoy ſe-
roit de grande peine & de beaucoup de frais. Le ſur-
plus de la deſpenſe reſerué à faire par les mains de
ces quatre Commiſſaires des coffres, & le tout pa-
les Ordonnances deliberées & arreſtées en voſtre
Conſeil, & ſignées de tous ceux qui y auront oppin
leſquels ne pourront eſtre en moindre nombre qu
de dix, afin d'éuiter par cet ordre vne infinité d
voyages, gaiges, penſions, intereſts ou debtes ſuppo
ſées, En cõmettant [pour faire les monſtres des gen
de guerre, viſiter les fortifications des Villes & Cha
ſteaux, & autres affaires, meſmes pour recognoiſtr
les augmentatiõs ou diminutions des parroiſſes ſub

jectes à la taille) des personnages capables, tels qu'il plaira à vostre Majesté d'y employer de dessus les lieux ou d'ailleurs, qui seront bien moins en nombre & à beaucoup plus petits frais, & qui pourront estre accusez d'vn chacun au retour de leurs Cõmissions. Ie ne parle point des rentes de la Ville, pource que le fons en est certain : on le peut mettre entre les mains de personnes fideles pour en faire les payemẽs à iours certains de la semaine qui en peuuent le lendemain rapporter les quictances ou le reste de l'argent.

Et pour le regard des decimes, ne permettez à l'aduenir que les Ecclesiastiques en facent de plus grandes leuées que de ce qui vous en est deub : ou bien ordõnez que le tout sera mis en vos coffres. Car d'en faire leuer le double & à la seule foule des pauures Beneficiers & Curez, pour estre l'outre plus de vostre deub diuisé entre vn petit nombre de Prelats & deputez auec leur Receueur general: c'est chose non seulement inhumaine mais contre vostre authorité.

Et sur tout ne permettez, SIRE, qu'il soit donné à vos fermiers aucuns rabais ou dedommagemens, finon aux deux cas de vos Ordonnances (de guerres ciuiles & peste vniuerselle) autrement ils ne seruent que d'vn pretexte de diminuer vos fermes & de vous en fraude du prix.

Cela estably, SIRE, & tous vos deniers ainsi entierement rendus sans frais dedãs vos coffres, qui est-ce qui pourra profiter de vostre perte à la distribution de vos finances? si tous les Iuges de vostre Conseil en signent les Ordonnances, & si tous les distributeurs ne trauaillent que par Commissions fort breues subjectes aux accusations dont la liberté sera ouuerte: On ne verra plus sur vos estats tant de deniers ordonnez pour vos debtes qui se payent tous les ans,

& ne ſacquittent iamais.

Quant aux comptes des Commiſſaires des coffres, ils ſeront rendus à quatre, ſix ou huict perſonnages, (non trop puiſſans) de pareille reputation & probité que les autres, qu'il plaira à voſtre Majeſté choiſir entre tous ſes ſujets, à l'imitation des premiers Roys, qui les receuoient eux meſmes de ſemaine en ſemaine; ou les faiſoient receuoir à leurs maiſtres d'hoſtel, auſſi n'y a-il aucũ pl⁹ fidele ſeruiteur que ſoy-meſme.

Les Roys ne ſont iamais ingrats des fideles ſeruices, voſtre Majeſté pourra recõpenſer tous ces continuels trauaux, de liberalitez certaines, de trois ou ſix deniers pour liure, de l'argent qu'ils aurõt manié, ou autrement de gratifications mediocres.

Voſtre reuenu ſera augmenté de tous ces gaiges & taxatiõs ſuſdites, & du rachapt de voſtre domaine de quatorze ou quinze millions de liures, & de plus encore du tour du baſton, & vos ſujects deſchargez de plus de trẽte millions de liures qui ſexigent indeuëment ſur eux par des Commiſſions particulieres & impitoyables executions de vos Edits.

Or en ſupprimant les Eſleus la liberté ne doit eſtre oſtée à vos ſujets de ſe plaindre de leurs taxes: & partant ſeroit neceſſaire que la Iuriſdiction ſuiuiſt les Iuges eſtablis en leurs places, dont les appellations reſortiroient à voſtre Cour de de Parlement, y annexant les Iuges de voſtre Cour des Aydes & la Iuriſdiction tout enſemble. Cette Cour eſtant par mon project renduë auſſi inutile que la Chãbre des Comptes, & les Iuges toutesfois neceſſaires, pour l'entretenemẽt des maximes, leſquelles eſtans changées, altereroient beaucoup l'equité des iugemens.

La derniere partie de vos ſujects, SIRE, eſt ſi peu conſiderable que la ſeule neceſſité de les oſter me la

fait

fait mettre en cõpte. Ie dy de les oſter & non pas de les perdre, pource qu'en les perdãt vous n'y aurez plus de puiſſance. Mais les oſtans par vn changement de leurs honteuſes & pernicieuſes conditiõs, de faineantiſe ou de mal faire, ils peuuent eſtre vtiles à voſtre Eſtat. Ce ſont les mandiẽs, vagabonds, femmes deſbauchées, & autres ſemblables perſonnes, dõt les mauuais deportemens attirẽt l'ire de Dieu ſur toutes les parts de voſtre Royaume. La pitoyable lãgueur des vns, accuſãt les cõſciẽces de vos peuples, enuers Dieu & leur hõneur enuers les hommes, & la trop grãde impunité des autres, rendant vos miniſtres du tout coulpables de crimes.

De ces mandiens il y en a de deux ſortes, qui ſont des inualides & des valides, & de la premiere il y en a encore deux eſpeces, les vns eſtans ſeulement à temps incommodez de maladies curables, ou ſous l'imbecilité d'vn trop bas aage pour trauailler, & les autres qui par vne decrepite vieilleſſe, ou infirmité perpetuelle, ne peuuent gaigner leurs vies, ny faire aucun trauail.

Quant à la premiere eſpece, ils doiuẽt eſtre ſoigneuſement retirez & penſez aux hoſpitaux des lieux où ils tomberont malades, puis ils ſe pouruoyeront eux meſmes en retournant (apres leur guariſon) à l'exercice de leur premiere vacation, ou s'ils ne le font, ſeront mis au nombre des vagabonds & gens de mauuaiſe vie.

Et pour le regard des vieillards & perſonnes infirmes, il eſt beſoin de les faire tous ſeuerement retirer en leurs Parroiſſes, où leurs noms, ſurnoms, vacatiõs premieres, & le temps de leurs demeures, & lieux de leurs naiſſãces ſerõt eſcripts & enuoyez aux Dioceſes, où ſeront faits des roolles de tous les pauures inualides, & la deſpenſe neceſſaire eſtimée par vn certain nombre des plus ſignalez habitãs de la Ville, tãt Eccleſiaſtiques que Laics, auec les ſubſtituts de vos Procureurs generaux,

dont le fons ſera pris ſur le reuenu des hoſpitaux & aumonneries de tout le dioceſe, lequel ne pouuãt ſuffire, le ſurplus qu'il conuiendra ſera tiré du reuenu des plus riches benefices, comme choſe dediée à l'vſage des pauures.

Des valides, il y en a auſſi de deux eſpeces, dõt la premiere eſt de ceux qui par l'imbecillité de leurs âges ou incommodité de leurs perſonnes ne peuuent pas eſtre employez à des ouurages penibles, qui autremẽt pourroient biẽ trauailler à quelques arts mecaniques, s'ils en auoient l'inſtructiõ. De cette eſpece ſont les eſtropiats des jambes, enfans de huict, neuf ou dix ans & quelques femmes: leſquels par beaucoup de moyens, peuuent eſtre rendus capables de gaigner leurs vies & ſeruir au public, (par quelque hõneſte vacatiõ qu'on leur feroit aprendre,) & en ce faiſant on employeroit pluſieurs pauures maiſtres ouuriers à les enſeigner, ce qui aporteroit à chaque Citoyen vne diminution certaine du prix exceſſif que les Artiſans tirent de leur labeur, ſoubs couleur de l'indigence qu'ils diſent auoir d'apprentifs de leur meſtier, & cela pourroit eſtre facilement eſtably & entretenu du meſme reuenu des Maladeries & Hoſpitaux communs des Dioceſes, auec ſuplement (s'il eſtoit beſoin) du tiers des Benefices deſtiné à l'entretenement des pauures.

Tous les autres mandiens valides, ſoldats, vagabõds, couppeurs de bourſes, matois, brelandiers, & gens ſans meſtier & ſans adueu, (ſoit qu'ils ayent eſté malades, penſez auec les autres ſuſdits, ou qu'ils ſoient demeurez en leur faineantiſe,) doiuent, comme gens incapables de toutes choſes bonnes & accouſtumez aux vices, & pour ſatisfactiõ de leurs malefices impunemẽt endurez (apres les admonitiõs ordinaires de ſuiure vne vacation) eſtre, ſuiuant les antiennes ordonnãces, repri-

mez par vne ſeuere contrainte des galleres, ou de quelque autre œuure publique, où ils ſeruiront V.M. pour telle eſpace de temps qu'il luy plaira ordonner.

Cette maniere de gẽs delaiſſans les meſtiers des Villes & les Villages (indigens de laboureurs) pour venir à Paris troubler (par leurs frequẽtes volleries) la ſeureté des habitans, donne à la forte jeuneſſe vn tres-mauuais exemple de faineantiſe; & les oſte du trauail de leur Païs, & fait que les ſeruiteurs ſe voyans a couuert de leurs fautes, ſous la negligence ou pluſtoſt conniuence du Magiſtrat populaire (qui ne tient conte de leur faire executer les reiglements de la police) ſe rendent ſi libertins & volontaires, qu'ils veulent pluſtoſt commender qu'obeyr, ou bien ſe iettent dans ce deplorable exercice de determinee faineantiſe.

Et quant aux femmes debauchées, (recelemens certains de toutes voleries, peruertiſſements de mœurs, diuorſes de Mariages, ruïne totale de la ieuneſſe, & cauſe indubitable de toute perdition, qui ſans honte expoſent à la veuë d'vn chacun le mauuais exemple de leur ſcandaleuſe vie, au grand meſpris des loix Chreſtiẽnes & Politiques,) voſtre Majeſté a tres-noble intereſt de les oſter du tout de ſes terres, & pour en euiter la perte les enuoyer (toutes) à certain tẽps ſans aucune faueur ou diſtinction (apres eſtre deuëmẽt cõuincuës) aux nations eſtranges nouuellement deſcouuertes.

Ie ne puis paſſer ſous ſilence, SIRE, les honteuſes & ſales permiſſions qui ſont données en voſtre Conſeil, de tenir des Cabarets où Dieu eſt inceſſamment offenſé par l'iurongnerie, les blaſphemes & les ſcandales. Et les mœurs de vos ſujects entierement corrompues.

S'il plaiſt à V.M. eſtablir ce bel ordre dedans toutes les parties de voſtre Royaume, ou ſur ce project compoſer vne plus ſaine & meilleure reformation des de-

ſordres, il ne tiendra qu'à vous que n'ayez toutes les forces que la concorde & vnion de vos ſubjects vous peuuent offrir contre toute puiſſance eſtrangere, c'eſt de vous ſeul qu'en depend l'execution: les volõtez des Roys ſont touſiours ſuiuies des actions de leurs Peuples. Si vous aymez les oyſeaux, chacun ſe fera Fauconnier: ſi les chiens, on voudra eſtre bon Veneur: ſi les cheuaux, on deuiendra Eſcuyer. Et ſi vous aymez les hommes vertueux, il n'y a vn ſeul de vos ſujects qui ne s'exerce à la vertu & ne veule paroiſtre deuãt vous hõme de bien & fort iuſte. Ainſi, SIRE, de tout ce que vous mettrez en eſtime, chacun ſe conformera à voſtre opinion de vertu ou de vice, tant l'exemple des Roys eſt de grande puiſſance.

Et de cela il n'en faut autre exemple que l'humeur des François, qui par vne amour trop iniuſte, ſuiuent pluſtoſt les affections des fauorits des Roys, que celles des Roys meſmes. Retirez pres de vous quelque Banquier, quelque petit ſoldat de vos gardes, ou quelque meſquin eſtrãger: il ſera viſité, honoré, & ſuiuy de tous vos Courtiſans, (ſi vous luy teſmoignez la moindre ſcintille de voſtre grace & faueur,) & ſi vous l'illuſtrez de quelque dignité releuée, il prendra luy meſme l'authorité qui vous apartient, & en vſera auec toutes ſortes d'inſolence (ſans aucun contredit.) Qui a-il donc, SIRE, que ne puiſſiez executer dedans voſtre Royaume par la Iuſtice? Les gens de bien ſont touſiours incitez à bien faire par la ſeule amour de vertu.

Et quant à ceux qui par vne licence deſordonnée, ſe nourriſſent en la deſobeïſſance & ne ſe peuuẽt cõtenir que par la terreur des peines: il y a deux moyens de les reprimer, & faire entretenir: (par toute la France, l'harmonieux Ordre qu'il vous y plaira eſtablir.)

L'vn eſt de conſtituer dedãs tous les corps de voſtre

Iuſtice (par forme de loy fondamẽtale) vne Ordõnãce, par laquelle il ſoit permis à toutes perſõnes qualifiees, d'y propoſer toutes choſes, cõcernans voſtre intereſt & le biẽ du public, ſous les meſmes priuileges de vos Procureurs Generaux & leurs ſubſtituds (à leur refus ou negligẽce,) & de prẽdre des deuoluts ſur tous ceux qui vſeront mal de leurs charges, Militaires, de Iuſtice ou d'autres quelcõques, par negligẽce ou autremẽt, c'eſt là l'vnique moyen de contenir chacun en ſon deuoir. Et l'autre de la ſolicitude, eſt de faire vne diuiſion de voſtre Royaume en 16. Prouinces (ſans y comprendre voſtre ville de Paris (qui ſeroient, l'Iſle de France, Bourgongne, Normandie, Guyenne, Bretaigne, Champagne & Brye, Languedoc, Prouence, Dauphiné, Anjou, Touraine & le Mayne, Berry, Orleans & Chartres, Poictou, Picardie, Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Bourbonnois & Niuernois, Auuergne & Viuarais, Limozin, Perigor, Angoulmois, Xaintonge & pays d'Ony, & dedãs ces 16. Prouinces eſtablir par toutes les Villes où n'y a Baillage, 3. hommes de biẽ des 3. Ordres, & aux Baillages cinq, dont y en aura ſeulement vn d'Egliſe, & les 4. égalemẽt de la Nobleſſe & tiers Eſtat. Et dans les Villes Metropolitaines 6. également de chacun ordre, leſquels ne ſeroiẽt officiers, gaigez, pentionnaires, ny mercenaires d'aucun Seigneur. Et (ſoubs le nom de Cenſeurs) recognoiſtroient tout ce qui ſe paſſeroit dedans les Prouinces, le vous deſcouuriroient, & auroiẽt l'œil ſur toutes les mœurs & actions de tous vos ſujets, chacun en ſa Prouince, de quelque qualité ou conditiõ qu'ils ſoiẽt. Pour les aduertir de leur deuoir, faire reparer toutes choſes indeuës, pardeuãt les Iuges des lieux, ou en faire plainctes chacun à ſes ſuperieurs, iuſques aux Metropolitaines de chacune Prouince: leſquels Cenſeurs Metropolitains auroiẽt vne correſpondance

auec 16. Censeurs generaux establis à Paris, par les 16. quartiers de la ville qui receuroient toutes sortes de plainctes pour les porter à la propre personne de V.M. à son Conseil, au Parlemẽt, & par tout ailleurs que besoin seroit d'en faire les poursuittes iusques à parfait amendemẽt. Pourquoy faire V.M. leur donneroit tous libres accez pardeuers elle, & pareille entrée & audience dedans tous les corps de Iustice comme à ses Procureurs generaux, auec cõmandement expres à vostre Chancelier & tous Iuges, de leur donner assistance à l'entretenement de l'ordre qu'il vous auroit pleu establir dedans tout vostre Royaume. Et de peur que ces mesmes gens de bien ne peruertissent cõme les autres leurs bonnes mœurs (par vne trop longue habitude & pratique de ces charges) il les faudroit rendre triennales, & subjectes à recherche & accusation comme les autres Commissions.

S'il plaist dõc à V.M. (par l'vsage ordinaire de sa bonté & Iustice) se conseruer les affections de ses sujets, les maintenir en paix & bõne intelligence ensemble, soustenir son authorité, les loix & libertez de sa Coronne, contre toute puissance estrangere, choisir des Ecclesiastiques de bõne vie, bons exẽples & bonnes mœurs, retrancher le trop grand nombre de toutes sortes d'officiers, oster la venalité & perpetuité des offices, faire soigneusement rendre la Iustice à tous, sans acception de personne, garentir ses sujects d'oppression, & leur oster toutes occasions de plainctes, appeller à toutes sortes de charges les gens de bien & de bonne reputation, faire exactement entretenir la Police, bannir les berlans, cabarets, faineãtise & autres vices populaires, empescher le luxe & trop grãde despense, dedans toutes les conditions des hommes, faire laborieusement cultiuer és champs si fertils, empescher les voleries de

ſes denirs, ſaſſeurer vn fons certain & vne deſpen certaine, & l'employer vtilemẽt, & entretenir vn certain nombre de gens de guerre, de canõs & vaiſſeaux. Qui ſont les Roys de la terre qui pourroient ou oſeroiẽt entreprendre choſe quelconque contre l'authorité d'vn tel Monarque?

Non il n'y en a point, puis que le bon Roy Loys 12. (qui acquit le renom de pere du peuple,) attaqué en vn meſme temps par tous les coſtez de ſon Royaume de tous les Princes de la terre: l'Empereur, le Turc, les Roys des Romains, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Naples, de Sicile, tous les potentats d'Italie, & les Suiſſes conjurez à ſa ruïne, par les iniuſtes praticques du Pape Iules II. ſe deffendit ſi couragenſement (par la ſeule amour & fidele affection de ſes ſujects) qu'il n'en perdit vne ſeule place de la France.

Ie ne voudrois pas pourtãt conſeiller à V.M. de ſuiure l'exemple de ce grãd Legiſlateur de Sparte, qui ſeſtant par ſes diuines loix politiques bien aſſeuré du dedans du Royaume deffendit aux ſujects toute communication, negotiation & alliance eſtrangere: Car eſtant Chreſtien, vous eſtes obligé par les liens de la charité Chreſtienne à vous entretenir en l'amour fraternelle de tous les peuples Chreſtiens. Mais ie dy que ſ'il plaiſt à V.M. ſaſſeurer & conſeruer l'amour & fidelité de ſes peuples (par la bonté paternelle qu'elle leur doit, & par les effets de la Iuſtice que Dieu luy a miſe en main) elle ſera admirée de toutes les natiõs de la terre, redoutée de tous ſes voyſins, & que par ſes ſainctes Ordonnances ſon immortel renom ſera graué pour iamais dedans la memoire de tous les ſiecles.

Or voyez, SIRE, ſi de dehors quelque impetueux orage peut troubler voſtre repos? Il ſe faut propoſer qu'il n'y a point de puiſſance baſtante de par ſoy, d'at-

tenter aucune choſe ſur voſtre Royaume ſi ce n'eſt de vos voiſins (comme les Eſpagnols, les Italiens, les Suiſſes, les Allemans, les Lorrains, les Holendois, & les Anglois,) ou de ceux qui par la mer peuuent de loin aborder vos terres (comme les Turcs, les Barbares, & les Danois:) mais il n'y en a aucun d'eux (par la grace de Dieu) à qui ce calme ne ſoit autant vtile & agreable comme à voſtre Majeſté.

Ce repos ne peut eſtre troublé que par voſtre fait ou par le fait d'autruy: par le voſtre en deux façons. Si vous manquez aux traittez que vous auez auec eux, ou ſi vous leur retenez iniuſtemẽt quelque choſe. Ou bien ſi ils vous manquent ou retiennent du voſtre. De leur manquer, SIRE, c'eſt choſe qui ne vous peut eſtre conſeillee par aucun homme de bien, & que V. M. ne voudroit pas faire, quant à retenir, tant s'en faut que l'on vous puiſſe accuſer de le faire, que voſtre Royaume vous eſt de ſi long temps paiſible que l'on ne vous en peut controuerſer iuſtement aucun poinct: toutefois (le droit des Roys eſtant attaché à la force de leurs armées) V. M. doit touſiours redouter ceux qui par des titres imaginaires, rendẽt teſmoignages de leurs imaginaires pretentions, comme le Pape qui pretend vne puiſſance ſur voſtre Corõne. Les Anglois qui ſe diſent Roys de France, & ceux de Lorraine qui ſe qualifient indeuëment Comtes Prouence, eſtãs des demonſtrations certaines de rechercher à jamais les occaſions de vous mal-faire, deſquelles V. M. ſe peut preſeruer par la ſeule cõduite du dedãs de ſon Eſtat. De vous manquer auſſi, il n'y a point d'apparence qu'aucun de vos alliez le face à deſcouuert, ils ne ſeront jamais aſſez forts, tant que ſous les loix d'vne iuſte Police, vos ſubjects ſeront obligez de vous rendre les bons effets de leur fidelité: mais gardez vous ſeulement que par les artifices des

hommes

hommes timides ils ſ'introduiſent dedans voſtre Royaume, dedans les affections de vos Peuples, par les differents & faux pretextes de la Religion.

De la retention de vos terres les occaſions vous ſont deſia toutes nées, de debattre auec le Roy d'Eſpagne voſtre Royaume de Nauarre, que ſes predeceſſeurs ont auſſi proditoirement vſurpé ſans aucune ſignification de guerre, que iniuſtemẽt il le retiẽt aujourd'huy: & faict inceſſamment ſur ce qui vous reſte de nouuelles entrepriſes. La ſouueraineté de Flandres, Pairie de voſtre Coronne, fief inſeparable de voſtre Domaine, & par les Loix fondamẽtales du Royaume ſi inalienable, qu'encore eſt il neceſſaire à tous les ſacres des Roys, de ſubroger au lieu du Comte de Flandres vn autre Pair (pour le repreſenter.) De cette premiere occaſion du Royaume de Nauarre, le Grand Henry voſtre pere en a fait vne reſerue expreſſe de repetition (par le traitté de la paix de Veruins,) & de l'autre, voſtre Cour de Parlement a touſiours retenu vne pretentiõ en vos archiues, par les marques de naturalité qu'elle a reſeruée aux Flaments, cõme eſtans naturels François & demeurans dedans les limites de la France.

Il y a encore le ſuject du Duché de Milã & du Royaume de Naples, à vos predeceſſeurs Roys appartenans, l'vn de legitime ſucceſſion & l'autre à iuſte titre de donnation legitime: le premier rauy (ſans cauſe de Iuſtice) & le dernier (par l'infidele rupture de la foy dõnée par le Roy Ferdinãd d'Aragon au Roy Loys XII.)

C'eſt à V. M. Sire, à conſiderer s'il eſt plus expedient à ſa gloire & à l'vtilité de ſon repos d'habandonner les juſtes occaſions de pourſuiure la repetition de ſes biens hereditaires, que de ſ'en conſeruer à tout le moins les pretentions ſi ſoigneuſemẽt reſeruées, & ſaquerir de ce cher prix, le doux repos de ſes armes Fran-

çoiſes. Or ſoit ainſi pourueu que ce cher amy n'en impute la patience à voſtre timidité ou deffaillance de courage, ou que cela ne luy donne l'audace de paſſer outre, ſuiuant la deuiſe de ſon ayeul Charles-Quint.

Voſtre Majeſté peut auſſi par le fait d'autruy eſtre inſenſiblement attirée à la guerre, ſelon les obligations des diuerſes alliances, (dont y en a de quatre ſortes,) de paix, de trafficq, de party & de Mariage, de la premiere, vous l'auez vniuerſellement par toute la terre: de la ſeconde vous l'auez auſſi, mais ſons certaines conditions auec les Eſpagnols, & Anglois.

Ces conditions vous impoſent vne Loy perpetuelle de ceder à leurs armes, & vous doiuent faire ſentir le joug d'vne nouuelle ſeruitude, miſe ſur la France par la negligence de vos predeceſſeurs, qui ſamuſans à ſ'arracher leurs propres antrailles) ont oublié l'vſage des guerres maritimes, & ſe ſont laiſſé tellement deſnuer de vaiſſeaux qu'à peine y en a il dedans voſtre Royaume, pour trafiquer aux terres eſtrangeres. Dont a pris cette loy vne ſi forte racine, que ces Roys par la force de leurs armes, vous empeſchent du tout de traffiquer aux terres neufues & Indes Orientales & Occidentales au de ça de la ligne Equinoxiale: & paſſant au delà, ſe donnẽt la liberté de vous courre ſus & faire la guerre: mais ſoit ainſi, puiſque les clauſes de vos traittez & voſtre foibleſſe vous y aſſubietiſſent.

De la troiſieſme ſorte d'alliance, il y en a deux eſpeces, dont l'vne eſt ſimplement deffenſiue & l'autre eſt deffenſiue & offenſiue: la ſimplicité de la premiere fait aſſez paroiſtre de combien elle vous eſt moins neceſſaire que l'autre: & toutefois vous oblige de l'entretenir, en donnant ayde & ſecours à ceux qui ſeront iniuſtement attaquez de vos autres alliez: mais cela (dependent de la cognoiſſance que l'on vous donnera de

la iuſte querelle) vous conſtitue iuge & arbitre de la Iuſtice de leurs armes: De cette premiere eſpece ſõt le Roy d'Eſpagne, & la plus part des Potentats d'Italie & d'Allemagne : & quant à l'autre V. M. eſt obligée de porter ſes armes au ſecours de ſon allié, qui les implorera contre toute autre alliance qui par le traitté ne ſera reſeruée (donnant à ſon propre jugement la Iuſtice de ſa cauſe ſans ſ'en enquerir plus auant:) de laquelle alliance ſont auec vous noſtre ſaint Pere le Pape, la Seigneurie de Venize, les Suiſſes & les Griſons, ceux de Geneue & de Sedan, pluſieurs Potentats, Republiques & Communautez d'Allemagne, le Duc de Lorraine & les Hollendois.

Tellement que ſi aucun de tous ces alliez (entrant en guerre contre vn autre) ſomme V.M. d'executer le ſecours auquel elle ſera obligée, il n'y a point de doute que la paix ne ſe rompe & qu'inſenſiblement on ne vienne à la guerre par le fait d'autruy : le ſujet nay en eſt auiourd'huy expoſé à voſtre porte, du Duc de Sauoye, & ſ'en va preſenter vn autre (des Princes Proteſtans d'Allemagne & des Hollandois & Pays-Bas de Flandres, l'vn & l'autre eſtant ſur la deffenſiue vous ſomme de voſtre promeſſe & bonne foy.

C'eſt à ces occaſions, SIRE, que V.M. doit conſulter les Oracles de ſes plus fideles Cõſeillers, & ne ſe point aſſujectir aux ſeules opinions de ſes Miniſtres ordinaires: mais de pluſieurs differents & ſeparez Conſeils en tirer le miel des plus ſaines raiſons, promptement ſ'en reſoudre, & donner à toute la terre vn euident teſmoignage de ſa fideliré & juſtes intentions.

Il n'eſt ja beſoin d'y apporter difference, s'ils ſont Catholiques ou Proteſtans, toutes les puiſſances ſouueraines eſtans donnees de Dieu, qui n'a point diſtinué cela dedans ſon Euangile, ordonnant toute obeïſ-

ſance temporelle à Ceſar, & reſpondant à la iuriſdiction de Pilate: mais puiſque les obligations en ont eſté ſolemnellement iurées, eſt ſeulement neceſſaire à V. M. de conſiderer iuſques à quoy elle leur eſt tenuë, & ce qu'elle leur doit de ſecours & protection, leur offrir & deliurer, ſans aucune conſideration de ſcrupule, ny des ſiniſtres & ſuperſticieuſes interpretations qu'y veulent auiourd'huy aporter les ennemis couuerts de voſtre Eſtat, par les damnables Sophiſmes de leur directoire des Inquiſiteurs de la foy, par leſquels ils propoſent qu'il eſt permis non pas de tuer les Roys, mais bien les tyrans, & diſent que ceux-là doiuent eſtre appelez tyrans, qui ont des alliances auec les Heretiques ou les endurẽt dans le Royaume: Et partant qu'il eſt loiſible de les tuer: & neantmoins le Pape meſmes permet dedãs le propre enceint de ſa Ville de Rome, & par toutes ſes terres & Seigneuries les Iuifs, & les y maintiẽt pour le ſeul profit qu'il en tire, au lieu que V. M. ne permet la diuerſité de Religion dedãs ſon Royaume, que pour ce que ſes predeceſſeurs ne l'ont peu interdire par les armes. Auſſi (puiſque Dieu meſme n'a pas voulu contraindre la volonté de l'homme) n'eſt il pas en la puiſſance de tous les Roys de forcer la creance: il n'y a que l'induction & perſuaſion qui le puiſſent faire, auec les bons exemples. Que noſtre ſaint Pere y donne ordre s'il luy plaiſt, par les preceptes qu'il a des Apoſtres, c'eſt là le ſeul moyen d'extirper toutes les hereſies & d'oſter le Paganiſme des infideles.

Le Turc meſmes & les autres Roys Mahomettans ſont eſtablis de Dieu, pour la punition des Chreſtiens, cõme iadis eſtoit Cyrus en Perſe, Ptolommée en Ægypte & Nabuchodonozor en Babylone, que Dieu apelloit ſes ſeruiteurs & enuoyoit conquerir la terre Sainte pour le chaſtiement de ſon peuple, lequel noſtre

Sauueur trouua à son auenement soubs la subjection d'Auguste Cesar, (auquel il encharge d'obeïr:) & partant puis que les Roys vos predecesseurs vous ont solemnellement obligé à leurs alliances, que V. M. leur a confirmée, il n'est besoin en la Iustice de vos actions d'y considerer leur religion & creance.

Ce n'est pas, SIRE, qu'il ne fust beaucoup plus desirable à tous vos subjects Catholiques & gens de bien que la rencontre se fist à vos alliances, de la conformité de Religion & fidelité parfaite: Mais considerãt les puissantes forces & industrieux desseins sur vostre Corone de ce grand Roy d'Espagne, qui est auiourd'huy le souuerain Monarque de tous les autres Princes Chrestiés, des volontez duquel ils sont esclaues. La contrarieté d'humeurs de vos peuples, l'inconstãce facile de la nation Françoise, qui en ses prompts changemens fait de si impetueux effets & de si longue durée, & à quelles complaisances la naturelle obeïssance les porte.) Tout en doit estre grandement redoutable.

Reste à parler de l'alliance de mariage, laquelle (entre toutes personnes) à la cause naturelle de la procreatiõ de lignée, & entre les Roys en a deux autres conioinctes ou separée (de l'assoupissement des guerres ou de l'acquest des Seigneuries.)

Quant à la naturelle, SIRE, c'est celle qui selõ Dieu & selon les hommes est de plus raisonnable desir: n'y ayãt point d'œuure plus agreable au Createur que la propagation des belles ames, ausquelles il a si soigneusement appresté le delicieux sejour de sa gloire, ny de plus seure garde à la vie des Roys, ny rien de plus puissant à maintenir les Monarchies, que l'asseurance d'vne belle lignée.

Pour paruenir à ce bien, l'aage nubile est du tout necessaire des deux costez, & seroit beaucoup plus expe-

dient à V.M. de ne se marier point du tout que de corrompre ses forces naturelles par vn mariage trop hasté, en se priuant à iamais de lignée & de toute santé. Les Roys sont assez riches & heureux quād par la procreation de deux ou trois enfans ils asseurent leurs vies & le repos de leurs subiects (encore qu'ils ne prinssent à femmes que de bien simples Damoiselles.)

Apres la consideration de cette cause naturelle succede celle de la paix, & amortissemēt de la cruauté des guerres, dont la Religion Chrestienne peut souffrir beaucoup d'affoiblissemēt & les peuples plusieurs sanglants dommages. Mais ceste cause nous estant par la prouidēce de Dieu de long temps, estre nous ne sommes point obligez à l'effect.

La derniere cause des mariages est l'accroissemēt de Seigneuries, pour laquelle, SIRE, V.M. estant venuë en âge nubile ou plustost virile doit ietter ses yeux sur toutes les maisons des Princes de la Chrestienté qui ont des filles, considerer celles dont les Corones seroiēt de plus vtile aproche à la vostre, & l'âge plus conuenable à la generation: Il n'y en a qu'vne en Espagne & vne en Lorraine. La premiere (bien qu'vn peu trop egale à vos ans, ce qui empesche souuent la rencontre de lignée) pourroit orner vostre Corone de plusieurs belles Prouinces. Et la derniere d'âge fort conuenable à la vostre, repareroit la honte que reçoit vostre France de souffrir ceste principauté souueraine au milieu de ses terres, puis que l'âge de l'Infante d'Espagne ne conuie point V.M. au mariage (l'occasion de la guerre cessant) il n'y a rien qui l'y doiue inciter que les biens. Or il aduient ordinairement que les Roys qui ne veulent demembrer les Corones, se resoudent neātmoins (en faueur des mariages de leurs filles) à la restitution de ce qu'ils ont auparauant vsurpé sur leurs gendres.

Ce que les Roys de France ont plusieurs fois pratiqué à l'endroit des Roys d'Angleterre, des Ducs de Sauoye, & mesme des antiens Roys d'Espagne.

Ainsi, SIRE, vous deuez estre content si le Roy d'Espagne [en vous baillant sa fille] vous restituë vostre Royaume de Nauarre, vostre souuerainété de Flandres, vostre Duché de Milan, & vostre Royaume de Naples [qu'il vous detient iniustemét.] C'est vn grand Roy Catholique & de mesme Religion que la vostre: ce sera vn grand bien à la Chrestienté que ces deux illustres Corones liées ensemble d'eternelle amitié donnét vne paix vniuerselle & perdurable à tous les Chrestiens. Mais s'il ne vous rend le vostre, SIRE, l'alliance en seroit ignominieuse à la France & fort dommageable à vostre particulier. Les Royaumes se rendent florissans par les armes, & se maintiennent par la paix & la reputation.

La Princesse de Lorraine, SIRE, est de cinq ou six ans moins aagée que vous: elle parle vostre langage, elle est nourrie à l'humeur de vostre Nation ses terres sont enclauées dans les vostres [diuisans la continuité de celles d'Espagnes. Et vous nourrissez dans vostre Cour tant de genereuses branches de cette excellente Tige [qui ayment fort vostre Corone:] ce seroit veritablement vne occasion fort propre de mariage, n'estoit la sterilité fatale des filles, de cette maison ioincte à celle de France. Les mariages de deffunts Messeigneurs les Princes de Conty & de Montpensier, du deffunt Roy Henry III. & de René d'Anjou Roy de Sicile nous en donnent desia la peur: adiouſtant vne consideration tres-forte de la proximité de vostre sang [qui fait cette Princesse vostre niepce en degré prohibé:] lequel, biẽ que de leger poix entre les Princes: si est-ce que tels mariages sont ordinairement accõpagnez de ie ne sçay

quelle malediction, par laquelle Dieu en descouure son courroux-Choisissez donc sur tout vne race feconde : car les plus grands biens & plus singulieres benedictions de mariage sont les fruicts d'vne heureuse lignée.

Et si vostre Majesté aprehende ce defaut des filles de Lorraine auec le malheureux lien de la proximité prohibée par les Conciles. Si le Roy d'Espagne luy refuse la restitution de ses terres vsurpées : il est bien plus à propos qu'elle iette l'œil sur toute la France que de prendre vne femme estrangere qui luy apporte la sterilité dans sa famille, ou le dommage à ses Estats, & sur le front vne perpetuelle ignominie.

FIN.